Quatre-vingt-neuvième année. — N° 189. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 15 Août 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 7 août 1957 portant nominations, attributions de fonctions et rapportant les dispositions de précédents décrets (magistrature) (p. 8050).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 10 août 1957 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8051).

Décret du 14 août 1957 chargeant le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de l'intérim du ministère de l'intérieur (p. 8051).

Arrêté du 9 août 1957 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels mécanographes de ce département (p. 8051).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 8051).

Arrêté du 9 août 1957 portant autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement de techniciens d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine (p. 8051).

Liste des candidats admis au prytanée militaire de la Flèche en 1957 (grandes classes) (p. 8052).

Listes d'admission à l'école de l'air (p. 8053).

Tableau d'avancement, pour 1957, d'officiers de réserve des différents corps de la marine (p. 8054).

(1 f.)

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 57-924 du 1er août 1957 portant approbation et publication d'une convention conclue les 28 mars 1957 et 28 mai 1957 entre le Gouvernement français et le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers (p. 8056).

Décret n° 57-925 du 14 août 1957 portant assouplissement du régime fiscal des sociétés mères et filiales (p. 8057).

Décret n° 57-926 du 14 août 1957 relatif au nouveau mode de calcul du prix du lait (p. 8058).

Arrêté du 14 août 1957 fixant le taux d'intérêt des obligations cautionnées (p. 8058).

Arrêté du 14 août 1957 portant transfert de crédits (p. 8058).

Arrêtés portant nominations (direction générale des impôts et douanes et droits indirects) (p. 8058).

Agriculture. — Equipement et plan agricoles.

Décret n° 57-927 du 14 août 1957 fixant le prix du blé dur de la récolte 1957 en métropole et en Algérie (p. 8059).

Décret n° 57-928 du 14 août 1957 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1957-1958 (p. 8061).

Arrêté du 14 août 1957 relatif au taux d'extraction des farines de blé (p. 8069).

Arrêté du 14 août 1957 relatif au blé dénaturé (p. 8069).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant admission à la retraite (services extérieurs) (p. 8070).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets du 10 août 1957 relatifs à l'acceptation de donations faites à des lycées (p. 8070).

Arrêté du 9 août 1957 portant autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un adjoint technique stagiaire aux services des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud (p. 8070).

Arrêtés portant inscription à des tableaux d'avancement (administration centrale) (p. 8071).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 10 août 1957 portant nomination du président de la société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le mont Blanc (p. 8071).

Arrêté du 9 août 1957 portant autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs élèves de la navigation aérienne et d'adjoints techniques de la navigation aérienne (télécommunications et signalisation) (p. 8071).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 1er août 1957 portant nomination et reclassement dans la magistrature d'outre-mer (p. 8071).

Décrets du 1er août 1957 portant promotion et mutation de greffiers en chef d'outre-mer (p. 8071).

Arrêté portant détachement (enseignement et jeunesse) (p. 8071).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret du 10 août 1957 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique (p. 8072).

Santé publique et population.

Arrêté portant inscription sur des listes d'aptitude (inspection de la pharmacie) (p. 8072).

Emplois réservés: Nominations (p. 8072).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 8072).

Ministère des affaires économiques et financières.

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 8073).

Résultats du tirage de la tranche spéciale des vacances de la loterie nationale 1957 (p. 8077).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (30e semaine de 1957) (p. 8078).

Situation de la Banque de France (p. 8079).

Annonces (p. 8080).

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

Feuilles 27 et 28. — *Propositions et propositions de résolution, demande d'avis, rapports.* — Annexes nos 321 (*suite*) à 327 (session ordinaire de 1955-1956).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 7 août 1957 portant nomination d'un conseiller à la cour de cassation.

Par décret du Président de la République en date du 7 août 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. André Dirat, président de chambre à la suite de la cour d'appel de Paris (non installé), est nommé conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Benezech, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 7 août 1957 rapportant des dispositions d'un précédent décret, portant nomination de magistrats et attribution de fonctions.

Par décret du Président de la République en date du 7 août 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont rapportées les dispositions du décret du 30 juin 1957 par lesquelles a été nommé président du tribunal de première instance de Tiaret M. Papillon, avocat, non acceptant.

Sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel d'Oran, M. Coquilhat, procureur de la République près le tribunal de première instance de Constantine, en remplacement de M. Rime, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président de chambre à la cour d'appel de Constantine, M. Defours, vice-président au tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Saliceti, qui a été détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires en Tunisie.

Conseiller à la cour d'appel d'Oran, M. Lauriol, juge au tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Tain, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance d'Oran.

Juge au tribunal de première instance d'Alger, M. Lowe, juge d'instruction au tribunal de première instance de Tizi-Ouzou, en remplacement de M. Lauriol.

Juge au tribunal de première instance de Tizi-Ouzou, M. Coulomb, juge de paix d'Azazga, en remplacement de M. Lowe.

Juge de paix de Michelet, M. Durand, juge de paix de Guelma, en remplacement de M. Moyal, qui a été nommé juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix d'Aïn-Bessem, M. Gautret, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Oran, en remplacement de M. Vouaux, qui a été nommé juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix de Bordj-Bou-Arreridj, M. Girod, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine, en remplacement de M. Pages, qui a été nommé juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger.

M. Coulomb, nommé juge au tribunal de première instance de Tizi-Ouzou par le présent décret, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Lowe, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Alger.

Décret du 7 août 1957 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 7 août 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Douchez, juge des enfants au tribunal de première instance d'Oran, est nommé conseiller à la cour d'appel d'Oran (poste créé).

Décret du 7 août 1957 rapportant des dispositions d'un précédent décret.

Par décret en date du 7 août 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions du décret du 30 juin 1957 par lesquelles a été nommé conseiller à la cour d'appel de Montpellier M. Deltour de Chazelles, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de juge au tribunal de première instance de la Seine.

Décret du 7 août 1957 portant attribution de fonctions à un magistrat.

Par décret en date du 7 août 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Lefebvre, juge au tribunal de première instance de Batna, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Jeannole, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Etienne.

Décret du 7 août 1957 portant nomination de juges de paix.

Par décret en date du 7 août 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Mauguin, juge de paix de Nantes (3e et 5e canton), le Loroux-Bottereau et Vallet (Loire-Atlantique), est nommé, sur sa demande, juge de paix de Rennes (Nord-Est), Liffré, Saint-Aubin-d'Aubigné et Saint-Aubin-du-Cormier (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Lemaire, qui est nommé, sur sa demande, juge de paix de Nantes (3e et 5e canton), le Loroux-Bottereau et Vallet (Loire-Atlantique).

Sont nommés suppléants rétribués de juge de paix pour exercer leurs fonctions dans le ressort des cours d'appel de:

Aix, sur sa demande, Mlle Monteil, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Bastia.

Nancy, sur sa demande, Mlle Bloch, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Douai.

Pau, sur sa demande, M. Cleris, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Douai.

Poitiers, sur sa demande, M. de Puymaly, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Caen.

Caen, sur sa demande, Mlle Brugère, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Bourges.

Décret du 7 août 1957 rapportant une nomination de juge de paix.

Par décret en date du 7 août 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions du décret du 18 juin 1957 par lesquelles M. Eymer, juge de paix de Besse, Champeix et la Tour-d'Auvergne (Puy-de-Dôme), non acceptant, a été nommé juge de paix de Fontenay-le-Comte, l'Hermenault, Maillezais, Saint-Hilaire-des-Loges et la Châtaigneraie (Vendée).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 10 août 1957 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 10 août 1957, pris en conseil des ministres, sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 25 juillet 1957 portant que la promotion de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu au grade de commandeur dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Germain Vidal, préfet de Seine-et-Marne. Officier du 21 septembre 1951.

Décret du 14 août 1957 chargeant le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de l'intérim du ministère de l'intérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. André Dulin, ministre des anciens combattants et victimes de guerre, est chargé de l'intérim du ministère de l'intérieur pendant l'absence de M. Gilbert-Jules.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1957. RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels mécanographes de ce département.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment les articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée;

Vu le décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'organisation dans les administrations de l'Etat des cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées et pour la fixation du statut de ces personnels;

Vu le décret n° 52-1280 du 1er décembre 1952 portant application du décret précité à l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 55-1445 du 4 novembre 1955 portant application au personnel des ateliers mécanographiques des préfectures du décret du 6 octobre 1950 précité;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé une commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel chargé du fonctionnement des ateliers mécanographiques du ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Cette commission est composée de six représentants de l'administration et de six représentants du personnel, ainsi répartis:

Un représentant des chefs d'atelier;

Un représentant des chefs opérateurs et chefs opérateurs adjoints;

Deux représentants des opérateurs et des aides-opérateurs;

Deux représentants des moniteurs de perforation et des perforeurs vérifieurs.

Art. 3. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1957.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mai 1957; page 4985, 2e colonne, au lieu de: « Guidicelli (Jean-César), ancien caporal du 20e escadron du train des équipages, classe 1915, mle 2375 au recrutement d'Ajaccio », lire: « Guidicelli (Jean-César), ancien caporal du 116e bataillon de chasseurs alpins ».

(Le reste sans changement.)

Ouverture d'un concours pour le recrutement de techniciens d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-1337 du 14 septembre 1948, et notamment son article 14 modifié par l'article 29 de la loi du 24 mai 1951 (loi de finances pour l'exercice 1951), déterminant les conditions selon lesquelles sont organisés les concours ouvrant l'accès aux emplois publics;

Vu le décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 portant règlement d'administration publique et fixant le statut commun des corps de techniciens d'études et de fabrications des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale;

Vu le décret n° 53-1223 du 8 décembre 1953 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions statutaires complémentaires pour les corps de techniciens d'études et de fabrications régis par le décret ci-dessus;

Vu l'arrêté n° 63 du 30 juin 1955 sur le recrutement des techniciens d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, dans le courant de l'année 1957, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de trois techniciens d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine (spécialité: Métallurgiste).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1957.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur des services législatifs et administratifs,

WIDMER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

FRANK ARNAL.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

Liste des candidats admis au prytanée militaire de la Flèche en 1957 (grandes classes).

I. — CLASSES DE MATHÉMATIQUES ÉLÉMENTAIRES

Allard de Grandmaison (Xavier).
Amiot (Michel).
Aubouy (Bernard).
Bacque-Mouret (Jean-Claude).
Baisse (Bernard).
Baraton (Pierre).
Barois (Guy).
Barrois (Dominique).
De Baudus (Hugues).
Bertrand (Philippe).
Blardat (Michel).
Bocchino (François).
De Bodman (Charles).
Bohn (René).
Boiron (Guy).
Bourgau (Jean-Marie).
Bouyer (Bernard).
Bues (Jean-Pierre).
Burg (Jean-Marie).
Calimez (Alain).
Charpentier (Jean-Baptiste).
De Cointet de Filain (Claude).
Courcoux (Roger).
Coutel (Jean-Claude).
Cuntz (René).
Cuny (Jean-Luc).
Cyvoct (Jacques).
Declocquement (Robert).
Delepierre (Alain).
Depinay (Dominique) (1).
Devie (François).
Doare (Guy).
Duffas (Alain).
Dupriez (Michel).
Durand (Jean).
Duvignacq (Pierre).
Esper (Philippe).
Feaugas (Jacques).
Feaugas (Jean-Claude).
De Feraudy (Bernard).
Fondeur (Jean-Hubert).
Fradet (Gabriel).
Frey (Claude).
Frey (Robert).
Gardes (Pierre).
Garnier (Bernard).
Gerard (Michel).
Gilles (Louis).
Givaudan (Jacques).
Gordien (Bernard).
Goujon (Eric).
Granger (Michel).
Gremeaux (Guy).
Guely (Bernard) (1).
Guely (Pierre).
Gueniot (Jean).
Guillaume (Pierre).
Guillemin (Hubert).
Guyon (Hugues).
Hocine (Monir).
Jarsaillon (François).
Lacombe (Bernard).
Lacoste (Jean-François).
Lahary (Yvon).
Laurent (Hervé).
Lautier (François).
Le Bars (Michel).
Le Berre (André).
Le Bretton (Yves).
Lefort (Jacques).
Legras (Guy).
Lehot (Philippe).
Le Mouroux (Alain).
Le Sommier (André).
Leydet (Eugène).
Loranchet (Pierre).
Luquet (François).
Madelin (Philippe).
De Maistre (Gérard).
Malet (Jean-Pierre).
Marchand (Jacques).
Mariani (Jean-Pierre).
Mariaux (François).
Marne (Harry).
Martin (Christian).
Martin (Yves).
Martineau (Yves).
De Martin du Tyrac de Marcellus (Marie).
Martre (Jean-François).
Metens (Antoine).
Milliner (André).
Mirabeau (Bruno).
Montjot (Jean-René).
Morel (Bernard).
Morelle (Michel).
Natta (Marc).
Norlain (Bernard).
Parent (Henri).
Pauchard (Jean-Lucien).
Pavillon (Jean François).
Pendaries-Issaurat (Christian).
Pluvinet (Philippe).
Pommier (Jean).
Protche (Guy).
Raguenet de Saint-Albin (Pierre).
Rater (Michel).
Robert (Gilles).
Romane (François).
Rouault (Jean).
Sabatier d'Ages (Jean-Pierre).
Salmon (René).
Soufflet (Michel).
Stein (Georges).
Valette d'Osia (Jacques).
Vicariot (Paul).

(1) Pupilles de la nation, sous réserve que l'intéressé obtienne son baccalauréat, 1re partie, à la deuxième session 1957.

II. — CLASSE PRÉPARATOIRE A L'ÉCOLE SPÉCIALE MILITAIRE INTERARMES

a) *Option « Sciences ».*

Audouin (Jean-Pierre).
Aumont (Victor).
Autrand (Jean-Pierre).
Barrois (Dominique) (1).
Belloir (Alain).
Bocquet (Alain).
Bouissou (Charles).
Camblan (Jean-Claude).
Ceccaldi (Jehan).
Chantome (Jean-Pierre).
Chaume (Philippe) (1).
Coquide (Bernard).
Delepierre (Alain) (1).
Devie (François) (1).
Di Schino (Joseph).
Doare (Guy) (1).
Douarin (Fernand).
Drumain (Jean-Claude) (1).
Dupriez (Michel) (1).
Durand (Michel) (1).
Dutrou (Raymond).
Fauveau (Alain).
Flicoteaux (Jean).
Fockedey (Eric).
Foiselle (Hervé) (1).
Fuchs (Alain).
Geay (Patrick) (1).
Genlien (André).
Giraud (René).
Girault (Noël) (1).
Gonzales de Linares (Michel).
Guinard (Jean).
Labarthe (Bertrand) (1).
Lacord (Paul).
Lagarde (Claude).
Le Gall (Jean-Claude) (1).
Lemarie (François).
Lenain (Jacques).
Leygue (Jean).
De Longeaux (Jean-Louis) (1).
Martin (Yves).
De Martin du Tyrac de Marcellus (Marie) (1).
Noirot (Yves).
Rivet (Pierre) (1).
Soula (Philippe) (1).
Tardy (André) (1).
Touze (Alain).
Valette d'Osia (Jacques) (1).
Vicariot (Paul) (1).
Vivier (Bernard) (1).

b) *Option « Langues ».*

Baillet (Robert).
Baustert (Eric).
Biffaud (Patrick) (1).
Bordeaux (Guy).
Desanti (Guy).
Froute (Alain) (1).
Innocenzi (Jean-Joseph).
Kieffer (Jean-Paul).
Laplagnolle (Charles) (1).
Marchadier (Jacques) (1).
Messie (Yves) (1).
Morelle (Paul) (1).
Nouvel (Dominique).
Rodière (Alain).
Rousseau (Joël) (1).
Senard (Jean-Claude).
Yvanovsky (Serge).

c) *Option « Histoire et géographie ».*

Aballain (Paul).
Alverne (Christian).
Bailhache (Yves).
Barbaro (Pierre).
Binoche (Jacques).
Bonnot (Marc).
De Brebisson (Erik).
Davi (Robert).
Duguy (Roger).
Dupont (Charles).
Faupin (Alain).
Folimi (Jean-Pol).
Fontanel (Jean-René).
Guyot (Alain).
Helion (Ernest).
Kerdiles (Jean).
Lacoste (Jean-Paul).
Landet (Jean).
Manin (Joël).
Monier-Vinard (Patrick).
Olivier (Jean-Noël).
Peron (Roland).
Pitault (Guy).
Pougin de La Maisonneuve (Eric).
Poupinot (Gérard).
Putz (Michel).
Ramadier (Pierre).
Rousseau (Bernard).
Ruer (Roland).
Saintvoirin (Pierre).
Sornat (Daniel).
Sourisseau (Eric).
Taczanovski (Gérard).
Toussaint (François).
Valette (André).
Vivier (Jean).
Vosgien (Bernard).
De Waubert de Genlis (Max).

Remarque. — Un certain nombre d'élèves sont susceptibles d'être détachés à la Corniche de l'école militaire préparatoire d'Autun.

III. — CLASSE PRÉPARATOIRE A L'ÉCOLE DE L'AIR

Durpaire (Jean-Pierre).
Germay (Jacques).
Guion de Meritens (Jean-Claude).

IV. — CLASSE PRÉPARATOIRE A L'ÉCOLE NAVALE

a) *Première année.*

Audemard d'Alençon (Henri).
Gesrel (Jean-Pierre).
Henry (Jacques).
Pitrat (Jean-Pierre).

b) *Deuxième année.*

Amiot (Philippe).
David de Drezigue (Bertrand).
Gardes (Jean-François).
Riondel (Hervé).
Rouanet (François).

V. — CLASSE DE MATHÉMATIQUES SUPÉRIEURES

Jourdain de Muizon (Jean-Claude).
Pasteau (François).

Les candidats des classes préparatoires aux grandes écoles qui n'auraient pas encore adressé au colonel commandant le prytanée militaire de la Flèche le diplôme du baccalauréat (deuxième partie) correspondant à la série exigée pour la classe d'admission le présenteront le jour de leur arrivée à l'école.

La rentrée aura lieu les 26, 27, 28 et 30 septembre 1957, les élèves étant convoqués individuellement par les soins du commandant du prytanée militaire.

Ces admissions ne seront définitives que trois mois après l'entrée à l'école.

(1) Sous réserve que l'intéressé obtienne son baccalauréat, 2e partie, à la deuxième session 1957.

Concours d'admission à l'école de l'air.

LISTE, PAR ORDRE DE MÉRITE, DES CANDIDATS ÉLÈVES OFFICIERS DE L'AIR (CADRE NAVIGANT) ET ÉLÈVES OFFICIERS MÉCANICIENS ADMIS A L'ÉCOLE DE L'AIR A LA SUITE DU CONCOURS DE 1957

(Décision ministérielle n° 1463/CAB/EMP/PM du 13 août 1957.)

I. — *Elèves officiers de l'air.*

(Cadre navigant.)

1 Bergès (Michel-M.-R.-G.).
2 Sèze (Renaud-A.-M.-R. de)
3 Roux de Bézieux (Alain-M.-A.).
4 Maillard (Dominique-P.).
5 Mercier (Georges-V.-M.).
6 Gacon (Claude-M.).
7 Baillon (Jean-Claude-P.-L.).
8 Cazenave (Bertrand-J.-H.).
9 André (Georges-M.-E.).
10 Poulin (Claude-B.).
11 Dugué (1) (Georges-Marie-A.-C.).
12 Gilbert (Yves-H.).
13 Bouny (Georges-L.-F.).
14 Deloose (Jean-E.-J.-H.).
15 Duquesne (Philippe-J.).
16 Mével (Jean-F.).
17 Meuneret (Bernard-A.).
18 Green de Saint-Marsault de Chatelaillon (Louis-M.-T.).
19 Gazzano (Gérard-A.).
20 Ernst (Lionel-E.).
21 Conseil (Georges).
21 Triflieff (Georges-N.).
23 Palinacci (Guy-Y.-J.).
24 Le Goff (Jacques).
25 Chevallier (Jean-Jacques-H.) (1).
26 Pin (Bernard-E.-M.-J.).
27 Delhom (Charles-J.).
28 Mitaux-Maurouard (Guy-E.).
29 Jung (Claude-P.).
30 Doucet (Henry-M.-E.-M.).
31 Boisson (Louis-A.).
32 Lartigau (Claude-J.-R.).
33 Le Pape (Roger).
34 Fournier (Yan-R.-E.).
35 Bolliet (Pierre-P.).
36 Aguilon (Roland-F.-P.-A.).
37 Chevallier (Jean-C.).
38 Sage (François-P.).
39 Hamon (Roger-Y.).
40 Lebrun (François-M.-E.).
41 Denéchaud (Yves-J.-P.-P.).
42 Dupoirieux (Yves-M.-F.).
43 Marfaing (René-M.).
44 Chaize (Michel-J.-M.).
44 Georges (André-R.).
46 Créac'h (Jean-Pierre-E.-J.).
47 Laurent (Gérard-D.-A.).
48 Thénoz (Jacques-P.).
49 Barjon (Jean-Claude).
50 Seydoux (Marc-B.).
51 Créoff (Jean-Claude).
52 Conan (Michel-R.-L.).
53 Froidevaux (Emmanuel-M.-A.-J.-L.).
54 Aluce (Pierre-S.) (1).
55 Homberg (Joël-R.-M.-F. (1).
56 Picherot (Jacques-J.).
57 Lainey (Marie-R.-D.).
58 Clauss (Jean-D.-R.-A.).
59 Chaigneau (Georges-H.).
60 Le Floc'h (Pierre-J.-R.).
61 Le Béchec (Yves-M.).
62 Pauzet (Jean-Baptiste-P.J.
63 Boiteau (Antoine-M.-G.-G.).
64 Hurant (Michel-J.-M.-P.)
65 Rouillère (Jean-C.-R.-M.).
65 Pastre (Jean-Paul-A.-P.).
65 Rougevin-Baville (Henri-E.).
68 Delsol (Jean-Claude-M.-H.).
69 Péricaud (René-J.).
70 Bouchenard (Max).
71 Brossier (Yves-C.-L.).
72 Dancel (Joël-R.).
73 Savignac (Maurice).
74 Bercier (Henri-A.-J.).
75 Marie (Alain-B.-L.-P.).
76 Coadic (Jean-Pierre).
77 Planecoste (Christian-E.)
78 Malikenme (Jean-M.-P.-M.).
78 Horent (Yves-A.-F.).
80 Koulmann (Pierre-Marie).
81 Grandou (Jacques).
82 Garibal (Philippe-M.-A.).
83 Agosti (Jean-Pierre-F.).
83 Ferré (François-X.).
85 Flori (Jacques-H.)
86 Gaudron (Charles-R.-C.).
87 Crespin (Jean-Marie-H.).
88 Panthon (Michel-P.).
89 Salanet (Claude-P.-L.)
90 Amouroux (Christian-M.-D.).
91 Ronet (Jean-M.).
92 Ehlé (Lucien-L.).
93 Quéméneur (François).
94 Jaouen (Jean-M.).
95 Collet (Jacques-J.-G.).
96 Richalet (Pierre-A.-G.).
97 Cluset (Eric-H.-R.).
98 Bonafous (Jacques-R.-E.).
99 Courrèges (Jean-A.-M.).
100 Miègeville (Claude-M.-B.).
100 Gaudart (Daniel-M.-J.).
102 Simonnet (Gérard-C.-Y.).
103 Leblanc (Daniel-J.-L.).
104 Defosse (Pierre-E.-J.-B.).
105 Euzen (Alain).
106 Robert (Didier-M.-A.).
107 Manificat (Serge-D.-M.-F.).
108 Decaillot (Pierre-H.)
109 Gautier (Claude-P.).
110 Duvivier (Jean-Pierre).
111 Damoy (Jean-Jacques-M.).
112 Denis (Jean-Claude-W.).
113 Dazelle (Louis-J.-G.)
114 Devys (Jean-Pierre).
115 Bihannic (Yves-A.-M.).
116 Franceschi (Louis-F.).
117 Pochoy (Michel-M.-M.).
118 Léger (Pierre).
119 Adam (Michel-P.).
119 Délain (Serge-Y.-E.).
121 Wolf (Jean-Pierre).
122 Le Gal (Germain-J.-R.).
123 Christienne (Jean).
124 Legrand (Jean-Pierre-R.).
125 Quéméner (André-P.) (1).
126 Lagrange (Jean-Y.-F.).
127 Gellibert (Jean-Pierre) (1).
128 Chazeaux (de) (Bernard-M.).
129 Antoine (Jean).
130 Bighetti (Jacques-A.).
131 Clément (Jean-Louis).
132 Gonnet (Jean-Pierre).
133 Poitevin (Michel-A.-H.).
134 Tavernier (Jean-Claude-J.-C.).
135 Burty (Guy-G.).
136 Le Galès (Georges-M.-J.).

(1) Sous réserve d'aptitude médicale au personnel navigant. Dans le cas contraire, et à la condition qu'ils soient reconnus aptes au service armé et outre-mer, seuls les élèves Dugué (Georges) et Chevallier (Jean-Jacques) seront admis dans la division « Mécaniciens des télécommunications », les élèves Aluce (Pierre) et Homberg (Joël) dans la division « Mécaniciens avion ».

II. — *Elèves officiers mécaniciens de l'air.*

a) Mécaniciens des télécommunications.

1 Flament (Michel-H.-C.-B.).
2 Lapscher (Fernand-R.).
3 Lecouvette (Yves-G.-L.).
4 Bigenwald (Jean-A.-C.-L.).
5 Genève (Pierre-A.-G.).
6 Pène (François-L.-M.).
7 Poncet (Jean-L.).
8 Djelloul (Axel-X.).
9 Jouslin de Pisseloup de Noray (Philippe-L.-A.).
10 Genevaux (Michel).
11 Perrin (Michel-C.-R.).
12 Houssay (René-J.-M.).
13 Griffe (Bertrand-M. P.).
14 Simon (Jean-H.-J.).
15 Rotrou (Gilbert-E.-A.).
16 Tétaz (Roger-R.).
17 Walrave (Guy).
18 Magnan (Jean-F.-M.-P.).
19 Salaün (Christian-J.).
20 Guihot (Georges-M.-J.-L.).
21 Besnard (Philippe-M.-F-C.).
21 Perrot (Jean-Claude-E.).
23 Carpentier (de) (Jean-M.-M.-J.-A.).
24 Pelle (Roger-H.-J.).
25 Geniès (Lucien).
26 Tschupp (François-X.-G.).
27 Anglard (Jean-Claude-A.).
28 Durif (Alain-M.-G.).

b) *Mécaniciens avion.*

1 Largenton (Jean-Pierre-A.).
2 Cunin (Gérard-P.).
3 Dubau (Guy-P.-C.).
4 Perret-Gentil (Frédéric-H.).
5 Kergaravat (Loïc-J.-M.).
6 Malle (Maurice-P.-L.).
7 Maigne (Jean-François-G.).
8 Thévenet (Jaky).
9 Bossy (Gérard-C.-M.).
10 Lecourt (Jacques-L.-P.).
11 Larruat (André-J.-A.).
12 Guérin (Gilbert-E.-M.).
13 Cazaubleilh (Louis).
14 Vanucci (Paul-L.).
15 Manach (Guy-C.-M.).
16 Albert (Jacques-L.).
17 Monguillot (Jean-G.).
18 Husson (Pierre-P.).
19 Léonetti (Paul-J.-D.).
20 Duprez (Maurice-G.-M.).
21 Corre (Roger).
22 Cougnot (Philippe-M.-J.).
23 Stainnack (Pierre).
24 Moreau (Henri-J.-P.).
25 Adriensence (Bernard-P.).
26 Cogny (Pierre-A.-A.).
27 Parant (Hugues-L.).
28 Ristori (Jean-J.).
29 Foussard (Yves).
30 Pariset (Jacques-P.-G.).
31 Diter (Bernard-M.).
32 Lardeux (Francis-H.-M.).
33 Ferré (André-M.-M.-A.).
34 Borgat (André-P.).
35 Bertrand (Pierre-L.).
36 Glory (Jean-Claude-P.).
37 Déroudilhe (Gilbert-A.).
38 Frapolli (Pierre-B.).
39 Lecocq (Claude-M.-A.).
40 Trouchaud (Régis-G.).
41 Derommelaere (Roland-E.).
42 Janet (Rémy-H.-L.).
43 Péneveyre (Jean-M.-A.).
43 Trotin (Mathias-M.-E.-L.).
45 Muller (Marc-P.).
46 Camm (Jean-Y.).
47 Ben-Aim (Jean).
48 Liautaud (Claude-F.-J.-B.).
49 Joussen (Pierre-E.-A.).
50 Math (Bernard-M.).
51 Poinot (Jean-M.-M.-H.).
52 Rolland (Jacques-Y.-M.).
53 Teyssier (François-M.-M.-A.).
54 Roussot (Jacques).
55 Lemoine (René-P.-H.).
56 Vincent (Henri).
57 Lecame (Marcel-F.-M.).
58 Moret (Claude-P.).
59 Raillat (Jean).
60 Laffargue (Jean-M.-A.-E.).
61 Chassaing (Jean-Pierre).
62 Balbe (René-H.-J.).
63 Crétin (Jacques-M.-B.).
64 Hurault de Vibraye (Henri-J.).

Les démissionnaires éventuels, qui devront se faire connaître au service du personnel de l'armée de l'air, 26, boulevard Victor, Paris (15e), avant le 1er septembre 1957, ne seront pas remplacés.

L'entrée à l'école de l'air à Salon-de-Provence s'effectuera dans les conditions suivantes:

Le 25 septembre 1957, à huit heures: les élèves compris inclusivement entre le 53e et le 136e de la liste « Cadre navigant »;

Le 26 septembre 1957, à huit heures: les autres élèves de la liste « Cadre navigant » et la totalité des mécaniciens des télécommunications;

Le 27 septembre 1957, à huit heures: la totalité des mécaniciens avion.

LISTE, PAR ORDRE DE MÉRITE, DES CANDIDATS ÉLÈVES-OFFICIERS DES BASES DE L'AIR ADMIS A L'ÉCOLE DE L'AIR A LA SUITE DU CONCOURS DE 1957

(Décision ministérielle n° 1429 CAB/EMP/PM du 9 août 1957).

1 André (Georges).
2 Marlio-Marette (Jean-Noël-M.-R.).
3 Robin (Claude-H.E.).
4 Martine (Jacques-L.).
5 Auffray (Michel-P.M.).
6 Lexa (Jean-Noël-P.L.).
7 Chovet (Robert-L.G.)
8 Bouchard (Pierre-E.M.).
9 Veyron La Croix (Jean-C.M.).
10 Cazenave-Vergez (André-P.).
11 Moreau (Jean-M.R.D.).
12 Sarlin (Léon-E.).
13 Pré (Maurice-L.R.).
14 Vincent (Henri).
15 Fayaud (Jean-Claude-P.).
16 Gonnet (François-A.).
17 Nicolas (Marc-J.M.N.).
18 Le Moine (Jean-C.E.M.).
19 Quemener (André-P.).
20 Lardennois (Patrick-C.R.).
21 Chauvie (André-C.J.E.B.).
22 Camugli (Michel-J.).
23 Martin (Raymond-T.M.).

24 Perrin (Michel-C.-R.).
25 Brunaud (Jean-R.).
26 Larmignat (Jean-L.-F.).
27 Vernière (Michel-M.-J.).
28 Authier (Michel-E.).
29 Lecuyer (Marc-P.-A.-N.).
30 Mailloux (Joseph).
31 Royer (Jean-G.-R.-M.).
32 Ichac (Jean-C.-M.).
33 Allibert (Michel-A.-A.).
34 Le Verge (Joël-H.-Y.).
35 Masquelin (Michel-H.-G.-M.).
36 Scriban (Jean-Jacques-V.-V.).
37 Arnoulx de Pirey (Xavier-M.-L.).
38 Roig (Claude-L.-E.).
38 Gonnet (Jean-Pierre).
38 André (Georges-F.).
41 Derommelaere (Roland-E.).
42 Barrans (Michel-J.-P.).
43 Brunet (Jacques-H.-M.-H.).
44 Hervé (Jean-R.-H.-M.).
45 Oscul (Jean-F.).

Les démissionnaires éventuels, qui devront se faire connaître au service du personnel de l'armée de l'air, 26, boulevard Victor, à Paris (15e), avant le 1er septembre 1957, ne seront pas remplacés.

Les élèves compris inclusivement entre le 28e et le 45e devront se présenter à l'école de l'air à Salon-de-Provence, le 27 septembre 1957, à huit heures; les autres, le 28 septembre 1957, à la même heure.

Tableau d'avancement, pour 1957, d'officiers de réserve des différents corps de la marine.

Par décision du 9 août 1957, sont inscrits au tableau d'avancement pour 1957 les officiers de réserve de l'armée de mer dont les noms suivent:

A. — Corps des officiers de marine.

Pour le grade de capitaine de vaisseau de réserve.

(Nombre d'inscriptions: 10.)

MM. les capitaines de frégate de réserve:

Fortin (Jean-René), du port de Toulon.
Roussel de Courcy (Jacques-Max-Pierre), du port de Toulon.
Voisard (Roger-Emile-Victor-Pierre), du port de Toulon.
Rossignol (Joseph-Marie-Maurice), du port de Rochefort.
Delaire (Maurice-Augustin-Marie-Georges), du port de Brest.
Sanoner (Marc-Emile), du port de Rochefort.
Renault (Etienne-Léon), du port de Toulon.
Bouteiller (Auguste-Francis-Joseph), du port de Brest.
Vigneau (Jacques-Marie-Ernest-André-Jules), du port de Rochefort.
De Veillechèze de La Mardière (Henri-Marie-Joseph), du port de Rochefort.

Pour le grade de capitaine de frégate de réserve.

(Nombre d'inscriptions: 13.)

MM. les capitaines de corvette de réserve:

Laurent de Faget (Georges-Charles-Victor), du port de Toulon.
Le Metter (Henri-Gislain-Joseph-Paul-Louis), du port de Bizerte.
Teisseire (Roger-Jules-Marius), du port de Toulon.
Camard (Noël-Jules-Louis), du port de Cherbourg.
Coze (Marcel-Edouard-Michel), du port de Rochefort.
Béchoff (Roland-Luc), du port de Toulon.
Crescent (Pierre-Adrien-André), du port de Cherbourg.
Rozé (Edouard-Julien), du port de Brest.
Paoli (Henri-Paul-Marie), du port de Toulon.
Corre (Pierre-Marie-Joseph-Antoine), du port de Rochefort.
Thomas-Castelnau (Pierre-Gaëtan-Jacques), du port de Cherbourg.
Aragnol (Henri-Jean-Eugène), du port de Cherbourg.

Pour le grade de capitaine de corvette de réserve.

(Nombre d'inscriptions: 32.)

MM. les lieutenants de vaisseau de réserve:

Aufray (Victor-Auguste-Joseph), du port de Lorient.
Grimonet (Georges-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Juventin (Paul-Emile), du port de Toulon.
Estellon (Abel-Emile-Alfred), du port de Toulon.
Robichon (Yves-Charles-Michel), du port de Cherbourg.
Perrot (Louis-Marie), du port de Brest.
Fichot (Claude-Jules-Maxime-Raymond), du port de Toulon.
Bonnet (Robert-Henri), du port de Cherbourg.
Domange (Jean-Alexandre-Emile), du port de Toulon.
Fauchon (Joseph-Jules-Henri), du port de Cherbourg.
Brunet-Moret (Yves-Ignace-Marie), du port de Toulon.
Malamaire (Albert-Auguste-Marius), du port de Toulon.
Galéa (Louis-Marie-Maurice), du port de Toulon.
Bret (Charles-Ernest), du port de Cherbourg.
Grossel (Jacques-André-Jean), du port de Cherbourg.
Machenaud (Roger-Paul-Alexis), du port de Brest.
Brunet (Jean-Paul), du port de Toulon.
Rouzaud (André-Jacques-Joseph), du port de Toulon.
Barré (Michel-Henri-Octave), du port de Toulon.
Cartier-Bresson (Louis-Marie-André), du port de Toulon.
Simon (Guy-Maurice-Ernest), du port de Cherbourg.
Leprince (Edgard-Lucien-Moïse), du port de Cherbourg.
Bernaille (Paul), du port de Cherbourg.
Sagnet (Roger-Lucien-Eugène-Fortuné), du port de Toulon.
Le Bastart de Villeneuve (Guy-Anne-André-Marie), du port de Toulon.
Loréal (Jean-Louis), du port de Lorient.
Percerou (Henri-Ernest-Georges), du port de Toulon.
Touzelet (Léon-Marcel), du port de Toulon.
Brun (Gabriel-Michel-Marie), du port de Toulon.
Bedour (Alin-Louis), du port de Cherbourg.
Rouyer (Jean-Gabriel-Michel), du port de Toulon.
Croisile (Georges-Auguste-François), du port de Cherbourg.

Pour le grade de lieutenant de vaisseau de réserve.

(Nombre d'inscriptions: 85.)

MM. les enseignes de vaisseau de 1re classe de réserve:

Moyon (René-Paul), du port de Toulon.
Nizou (Jean), du port de Lorient.
Sazias (Raymond), du port de Rochefort.
Panon (Jean-Julien-Achille), du port de Lorient.
Dagorne (Francis-Joseph-Jean-Désiré), du port de Brest.
Pailhès (Adolphe-Henri), du port de Toulon.
Turpin (Pierre-Charles-Marie), du port de Brest.
Rolland (René-Frédéric), du port de Rochefort.
Pétone (Alexandre), du port de Toulon.
Robert (Pierre-Marie), du port de Lorient.
Silvestre (Norbert-Maurice), du port de Toulon.
Messager (Yves), du port de Lorient.
Romani (Joseph-Noël), du port de Toulon.
Laberty (Robert-Charles-Yves), du port de Rochefort.
Mourral (Louis-Eugène-Roger), du port de Toulon.
Blanchet (Paul-Claude-Anthelme), du port de Toulon.
Dupuy (Jacques-Fernand), du port de Toulon.
Ledevant (Jacques-Henri), du port de Cherbourg.
Lavigne (Raymond-Gabriel-Gustave), du port de Brest.
Bonneau (Georges-Albert), du port de Rochefort.
Bazin de Caix de Rembures (Michel-Marie-Charles-Antoine), du port de Toulon.
Méchain (Jean-Pierre), du port de Rochefort.
Kervella (Raymond), du port de Brest.
Tourette (Eugène-Louis-Charles), du port de Bizerte.
Saguet (Robert), du port de Toulon.
Lajarrige (Henri-Jean), du port de Rochefort.
Morel (Bernard-Georges), du port de Cherbourg.
Foata (Georges-Xavier-Antoine), du port de Toulon
Chometlat (André-Antoine-Gabriel), du port de Toulon.
Bodard (Georges-Julien), du port de Toulon.
Bertranet (Gaston-André), du port de Rochefort.
Eyraud (André-Léon-Auguste), du port de Toulon.
Brosset-Keckel (François-Marc), du port de Toulon.
Chatinières (Christian), du port de Toulon.
Lassalle (Gérard-Louis-Denis), du port de Toulon.
Pardes (Yves-Gérard), du port de Bizerte.
Roux (Marcel-Jean), du port de Bizerte.
Barthe (Bernard-Christian), du port de Rochefort.
Ziegler (Jean-Marie-Louis-Denis), du port de Cherbourg.
De Corail (Bernard-René-Marie-Jean), du port de Cherbourg.
Jacquet (Armand-Charles), du port de Cherbourg.
Blais (Charles-Félix-Eugène), du port de Brest.
Bacos (Michel-Bernard), du port de Bizerte.
Bernard (René-François-Marie), du port de Toulon.
Coquet (Jean-Noël-Pierre-Marie), du port de Brest.
Chéronet (Jean-Marie), du port de Cherbourg.
Mouy (Jean-Robert-Marcel), du port de Cherbourg.
Corbeel (Jean-Claude-Raymond), du port de Cherbourg.
Jollant (Michel-René-Pierre), du port de Cherbourg.
Billeron (Georges-Jean-Henry), du port de Cherbourg.
Stahl (Jean-Charles), du port de Toulon.
Grosdidier (Jean-Marie-Charles-Maxe), du port de Cherbourg.
Gilormini (René-Pierre-Antoine), du port de Toulon.
Carrion (Arthur-François-Marie), du port de Brest.
Sabourey (Guy), du port de Cherbourg.
Lévêque (Roger-Marie-Raymond), du port de Toulon.
Fournier (Raymond-Georges-Paul), du port de Toulon.
Prost (Denis-Claude-Laurent), du port de Cherbourg.
Laugier (Jean-Jacques), du port de Toulon.
Mahot (Gilles-Donatien-Jules-Marie), du port de Cherbourg.
Le Deist (Pierre-Marc-Anatole), du port de Toulon.
Guéner (Jean-Yves-Joseph-Marie), du port de Lorient.
Dabin (Jean-Charles-Pierre), du port de Toulon.
Piel (Albert-Marie-Henri-Joseph-Louis), du port de Toulon.
Bastien (André-Jean), du port de Cherbourg.

Bourgenot (Jacques-Georges), du port de Toulon
Wouters (Christian-Georges), du port de Toulon.
Braquemond (Pierre-Clément-Louis), du port de Toulon.
Salaun de Kertanguy (Alain-Jean-Joseph-Régis), du port de Toulon.
Tanly de Montravel (Robert), du port de Cherbourg.
Postic (Raymond), du port de Brest.
Lebon (Guy-Gérard), du port de Cherbourg.
Mardon (André-Marcel-Edouard), du port de Toulon.
Hibon (Louis-Pierre-Yves-Philippe-Joseph), du port de Toulon.
Pautre (André-Gustave-Raymond), du port de Cherbourg.
Bourquin (Philippe-Paul-Eugène), du port de Toulon.
Trimbach (Robert-Emile-Charles), du port de Toulon.
Lang (Jean-André-Emile-Edouard), du port de Toulon.
Bonhoure (Albert-Jean), du port de Toulon.
Laget (Henry-Georges-Abel), du port de Toulon.
Boédec (André-François-Louis), du port de Brest.
Kayser (Roger-Paul-Henri), du port de Toulon.
Reboul (Philippe-André), du port de Toulon.
Mériadec (Yves), du port de Brest.
Bonin (Gilbert-Jules-Alain-Victor), du port de Brest.

B. — **Corps des ingénieurs mécaniciens.**

Pour le grade d'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe de réserve.

(Nombre d'inscriptions: 2.)

MM. les ingénieurs mécaniciens en chef de 2e classe de réserve:

Déroulède (Marie-François-Louis), du port de Rochefort.
Perchet (Robert-Jules-Joseph), du port de Brest.

Pour le grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe de réserve.

(Nombre d'inscriptions: 8.)

MM. les ingénieurs mécaniciens principaux de réserve:

Gallois (Olivier), du port de Toulon.
Yoncourt (Hervé-Louis), du port de Brest.
Bouey (Georges-Pierre), du port de Rochefort.
Fondeur (Pierre), du port de Toulon.
Giraud (Francis), du port de Toulon.
Catherine (André-Georges-Eugène), du port de Cherbourg.
Hervagault (Maurice-René-Joseph), du port de Brest.
Dubois (Pierre-François), du port de Cherbourg.

Pour le grade d'ingénieur mécanicien principal de réserve.

(Nombre d'inscriptions: 12.)

MM. les ingénieurs mécaniciens de 1re classe de réserve:

Leseigneur (Lucien-François-Pierre), du port de Cherbourg.
Rousselle (Abel), du port de Toulon.
Riboulet (Alexis-Aimé), du port de Toulon.
Fogel (Jean-Louis), du port de Toulon.
Trébuchet (Louis-Jean), du port de Lorient.
Pichot (Charles-Marie), du port de Cherbourg.
Richard (Jean-Marie-Antoine), du port de Toulon.
Vignal (Gabriel-Auguste-Joseph), du port de Toulon.
Grillot (Pierre-Henri-Denis), du port de Toulon.
Poujade (Roger-Marius), du port de Toulon.
Massard (Jacques-Roland), du port de Toulon.
Vitalis (André-Ernest), du port de Toulon.

Pour le grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve.

(Nombre d'inscriptions: 24.)

MM. les ingénieurs mécaniciens de 2e classe de réserve:

Demenge (Raymond-Victor), du port de Toulon.
Reynaud (René-Henri-Gustave), du port de Toulon.
Sautreuil (Jean-Charles), du port de Cherbourg.
Lierre (André-Jean), du port de Toulon.
Gagliardone (François-Emile), du port de Toulon.
Mahuas (François-Joseph-Marie), du port de Cherbourg.
Baque (Jean-Ferdinand), du port de Toulon.
Vassart (Georges-Pierre-Jean-Marie), du port de Rochefort.
Armand (Louis-Pierre-Emile), du port de Rochefort.
Lamiral (Georges-Louis), du port de Toulon.
Famelart (Gaston-Jean), du port de Cherbourg.
Leloup (Roland-Alphonse), du port de Rochefort.
Davenas (Etienne-Ferdinand), du port de Toulon.
Teneur (Ernest-Pierre-René), du port de Cherbourg.
Duchesne (Marcel-Joseph-Donatien), du port de Brest.
Priou (Stéphane-Raymond-Simon), du port de Lorient.
Debaene (Roger-Alexandre-Adolphe-Ernest), du port de Cherbourg.
Marais (Pierre-Georges-Louis-Fernand), du port de Rochefort.
Gravelle (Pierre), du port de Rochefort.
Thumérel (Georges-François-Léon), du port de Rochefort.
Bouvier (Gérard-Jean-Paul), du port de Toulon.
Mornand (Jean-Paul-Léon), du port de Toulon.
Hurtiger (Jacques-Ernest-Louis), du port de Toulon.
Redien (André), du port de Rochefort.

C. — **Corps des officiers des équipages de la flotte.**

Pour le grade d'officier en chef des équipages de la flotte de réserve.

(Nombre d'inscriptions: 2.)

MM. les officiers principaux des équipages de la flotte de réserve:

Baron (Francis), du port de Brest.
Meston (Lucien), du port de Brest.

Pour le grade d'officier principal des équipages de la flotte de réserve.

(Nombre d'inscriptions: 6.)

MM. les officiers de 1re classe des équipages de la flotte de réserve:

Feldt (Georges-Marie-Albert), du port de Lorient.
Carfantan-Collain, dit Novarre (Lucien-Adolphe), du port de Brest.
Le Borgne (Charles-Yves), du port de Brest.
Caudal (Joseph-Emile-Marie), du port de Lorient.
Tunis (Jean-Baptiste-Auguste-Marie), du port de Brest.
Avel (Guillaume-Marie), du port de Brest.

Pour le grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve.

(Nombre d'inscriptions: 15.)

MM. les officiers de 2e classe des équipages de la flotte de réserve:

Pérès (Vincent-Claude), du port de Bizerte.
Huet (Clément-Pierre-Marie), du port de Brest.
Guillou (Pierre-Marie), du port de Brest.
Le Chevanton (François-Corentin-Désiré), du port de Cherbourg.
Vanney (Auguste-François), du port de Brest.
Badou (Eugène-André-Gustave), du port de Cherbourg.
Saliou (Yves), du port de Brest.
Girard (Yves), du port de Brest.
Kerdraon (Alain-Marie), du port de Brest.
Le Lann (Jean-Louis), du port de Brest.
Joly (René-Joseph-Maurice-Florent), du port de Lorient.
Lanco (Laurent-Adolphe-Louis), du port de Lorient.
Fort (Charles-Gaston-Louis), du port de Rochefort.
Oddo (Pierre-Antoine), du port de Toulon.
Ovigny (Pierre-Lionel-Jean-René), du port de Cherbourg.

D. — **Corps des officiers de réserve interprètes et du chiffre.**

Pour le grade d'officier de réserve interprète et du chiffre principal.

(Nombre d'inscriptions: 4.)

MM. les officiers de réserve interprètes et du chiffre de 1re classe:

Labbé (Jean-Guillaume-Henry-Emile), du port de Cherbourg.
Plantier (Joseph-Lucien), du port de Toulon.
Maluski (Pierre-Henri-René), du port de Cherbourg.
Seauve (Elie-Robert), du port de Toulon.

Pour le grade d'officier de réserve interprète et du chiffre de 1re classe.

(Nombre d'inscriptions: 17.)

MM. les officiers de réserve interprètes et du chiffre de 2e classe:

Duconte (Jacques-Henri), du port de Toulon.
Mariès (Jacques-André), du port de Toulon.
Royon (Georges-Marcel), du port de Brest.
Legendre (Louis), du port de Toulon.
de Loubens de Verdalle (Aimery-Noël), du port de Toulon.
Comte (René-Maurice-Charles), du port de Toulon.
Le Corre (Guy-André-Jacques), du port de Toulon.
Louvet (Bernard-Albert-Jacques), du port de Toulon.
Lamort (Paul), du port de Brest.
Mouchot (Jean-Marie-Ernest-Jules), du port de Toulon.
Leclant (Jean), du port de Toulon.
Le Men (Albert-Etienne-Denis), du port de Toulon.
Richard (Jean-Barthélémy), du port de Toulon.
Rousseau (Henri-Paul-Eugène), du port de Lorient.
du Boisbaudry (Alain-Amédée), du port de Lorient.
Le Péchoux (Maurice-Etienne), du port de Brest.
Dalido (Pierre-Léon), du port de Lorient.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 57-924 du 1er août 1957 portant approbation et publication d'une convention conclue les 28 mars 1957 et 28 mai 1957 entre le Gouvernement français et le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 115 *ter* du code général des impôts;

Vu la convention conclue les 28 mars 1957 et 28 mai 1957 entre le Gouvernement français et le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers;

Vu le décret du 13 mai 1957 approuvant la délibération n° 1 du 18 février 1957 de la commission permanente de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie autorisant la conclusion de la convention ci-dessus visée,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention conclue les 28 mars 1957 et 28 mai 1957 au nom du Gouvernement français et du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers.

Le texte de cette convention est annexé au présent décret.

Art. 2. — La convention entrera en vigueur dès que le présent décret aura été soumis à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 115 *ter* du code général des impôts.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

ANNEXE

CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE TENDANT A ÉLIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET A ÉTABLIR DES RÈGLES D'ASSISTANCE MUTUELLE ADMINISTRATIVE POUR L'IMPOSITION DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie,

désireux de conclure un accord tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers et des revenus assimilés,

sont convenus de ce qu'il suit:

Article 1er.

Dans la présente convention, les termes « France métropolitaine » désignent la France continentale, la Corse et les départements d'outre-mer.

Les termes « Etablissements français de l'Océanie » désignent, dans son ensemble, le territoire d'outre-mer placé sous l'autorité du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie.

Les termes « l'un des territoires », « l'autre territoire », ou « chaque territoire », désignent soit la France métropolitaine, soit les Etablissements français de l'Océanie, selon les exigences du contexte.

Article 2.

Les impôts qui font l'objet de la présente convention sont:

En ce qui concerne la France métropolitaine: l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive);

En ce qui concerne les Etablissements français de l'Océanie: l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Article 3.

I. — Les personnes morales auxquelles s'appliquent les dispositions du présent accord s'entendent:

a) Des sociétés et associations en participation qui, ayant leur siège effectif dans la métropole, y sont passibles de l'impôt sur les sociétés et qui exercent tout ou partie de leur activité dans les Etablissements français de l'Océanie, lesdites sociétés et associations étant désignées, dans la présente convention, par l'expression « sociétés métropolitaines »;

b) Des sociétés et associations en participation qui ont leur siège effectif dans les Etablissements français de l'Océanie et qui, exerçant tout ou partie de leur activité dans la métropole, y sont assujetties à l'impôt sur les sociétés, lesdites sociétés étant désignées, dans le présent accord, par l'expression « sociétés océaniennes » ou « sociétés tahitiennes ».

II. — Pour l'application de la présente convention, une société ou association en participation est réputée avoir son domicile fiscal au lieu du siège de sa direction effective.

Article 4.

I. — Une société métropolitaine ne peut être assujettie dans les Etablissements français de l'Océanie au payement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers à raison des distributions qu'elle effectue (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêt et de commandites, intérêts d'obligations) du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de sociétés océaniennes ou tahitiennes, ou à cause de tout autre rapport avec ces sociétés, mais les produits distribués par ces dernières sociétés et passibles de l'impôt sont, le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société métropolitaine aurait indirectement retirés des sociétés océaniennes ou tahitiennes soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

II. — Inversement, une société océanienne ou tahitienne ne peut être assujettie dans la France métropolitaine au payement de la taxe proportionnelle frappant les revenus de capitaux mobiliers du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de sociétés métropolitaines ou à cause de tout autre rapport avec ces sociétés; mais les produits distribués par ces dernières sociétés et passibles de la taxe sont, le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société tahitienne ou océanienne aurait indirectement retirés des sociétés métropolitaines soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

Article 5.

I. — Quand une société ayant son siège dans l'un des deux territoires est soumise dans l'autre territoire au payement de l'impôt frappant les distributions de revenus de valeurs mobilières, il est procédé à une répartition, entre les deux territoires, des revenus donnant ouverture à cet impôt afin d'éviter une double imposition.

II. — La répartition prévue au paragraphe qui précède s'établit, pour chaque exercice, sur la base du rapport: $\frac{A}{B}$ pour le territoire dans lequel la société n'a pas son siège; $\frac{B - A}{B}$ pour le territoire dans lequel la société a son siège; la lettre A désignant le montant des bénéfices réputés réalisés par la société, dans le territoire où elle n'a pas son siège, au regard de la législation et de la réglementation fiscales qui s'y trouvent applicables pour l'imposition desdits bénéfices; la lettre B le bénéfice comptable total de la société, tel qu'il résulte de son bilan général.

Article 6.

I. — Quand, à la suite de contrôles exercés par les administrations fiscales compétentes, il est effectué, sur le montant des bénéfices réalisés au cours d'un exercice, des redressements ayant pour résultat de modifier la proportion définie au paragraphe II de l'article 5, il est tenu compte de ces redressements pour la répartition, entre les deux territoires, des bases d'imposition afférentes aux revenus distribués pendant l'exercice au cours duquel les redressements interviennent.

II. — Les redressements portant sur le montant des revenus distribués, mais n'affectant pas la proportion des bénéfices réalisés dont il a été tenu compte pour la répartition des distributions faisant l'objet desdits redressements, donnent lieu, selon les règles applicables dans chaque territoire, à une imposition supplémentaire répartie suivant la même proportion que l'imposition initiale.

Article 7.

I. — La répartition des bases d'imposition visées à l'article 5 est opérée par la société et notifiée par elle à chacune des deux administrations fiscales compétentes, dans le délai qui lui est imparti par la législation ou la réglementation du territoire pour déclarer les distributions de produits imposables auxquelles elle procède.

A l'appui de cette répartition, la société fournit à chacune desdites administrations, outre les documents qu'elle est tenue de

produire ou de déposer en vertu de la législation ou de la réglementation du territoire, une copie de ceux produits ou déposés auprès de l'administration de l'autre territoire.

II. — Les difficultés ou contestations qui peuvent surgir au sujet de la répartition des bases d'imposition sont réglées d'une commune entente entre les administrations fiscales compétentes.

A défaut d'accord, le différend est tranché par une commission mixte composée de deux représentants de la direction générale des impôts et de deux représentants du ministère de la France d'outre-mer désignés par arrêté interministériel.

Article 8.

Sous réserve des dispositions des articles 5 et 6, les revenus des valeurs mobilières et les revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêt et de commandites, intérêts d'obligations) payés par des sociétés ou collectivités ayant leur siège sur l'un des deux territoires ne sont éventuellement passibles, dans l'autre territoire, que de l'impôt personnel sur l'ensemble des revenus, visé à l'article 11 ci-après.

Article 9.

Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations attribués aux membres des conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions ou sociétés coopératives ou aux gérants de sociétés à responsabilité limitée, en leur dite qualité, ne sont imposables que dans le territoire du siège de la société.

Les rémunérations que les personnes désignées à l'alinéa précédent perçoivent à raison de fonctions salariées sont imposables dans le territoire où ces fonctions sont exercées.

Article 10.

L'impôt sur les revenus payés par les sociétés visées à l'article 3 de la présente convention à raison de prêts, dépôts, comptes de dépôt et tous autres emprunts non représentés par des titres négociables n'est perçu que dans le territoire du domicile du créancier.

Article 11.

L'impôt personnel sur l'ensemble des revenus (surtaxe progressive métropolitaine ou impôt analogue qui serait éventuellemnt institué dans les Etablissements français d'Océanie) n'est éventuellement perçu dans chaque territoire, en ce qui concerne les revenus de valeurs mobilières et les revenus assimilés, que sur les revenus bénéficiant à des personnes qui ont leur domicile sur ce territoire.

Article 12.

I. — Les autorités fiscales de chacun des deux territoires transmettent aux autorités fiscales de l'autre territoire les renseignements d'ordre fiscal qu'elles ont à leur disposition et qui seraient utiles à ces dernières autorités pour assurer l'établissement et le recouvrement réguliers des impôts visés par la présente convention ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale.

II. — Les renseignements ainsi échangés conserveront un caractère secret et ne seront pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente convention. Aucun renseignement ne sera échangé qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel.

III. — L'échange des renseignements aura lieu soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes des deux territoires s'entendront pour déterminer la liste des informations qui seront fournies d'office

Article 13.

I — Les autorités fiscales des deux territoires conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation ou réglementation respective, les impôts visés par la présente convention ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts, lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois ou règlements du territoire demandeur.

II. — La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois ou règlements du territoire requérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

III. — Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu dans le territoire requis conformément aux lois ou règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts. Les titres de perception, en particulier, sont rendus exécutoires dans la forme prévue par la législation ou la réglementation de ce territoire.

IV. — Les créances fiscales à recouvrer bénéficient des mêmes sûretés et privilèges que les créances fiscales de même nature dans le territoire de recouvrement.

Article 14.

En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours, les autorités fiscales du territoire créancier, pour la sauvegarde de ses droits, peuvent demander aux autorités fiscales de l'autre territoire de prendre les mesures conservatoires que la législation ou la réglementation de celui-ci autorise.

Article 15.

I. — Tout contribuable qui, par suite de mesures prises par les autorités fiscales des deux territoires, supporte une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par la présente convention, peut adresser une demande, soit aux autorités compétentes du territoire sur lequel il a son domicile fiscal, soit à celles de l'autre territoire.

II. — Si la demande est reconnue fondée par les autorités auxquelles elle a été adressée, ces autorités s'entendent avec celles de l'autre territoire pour régler équitablement le cas du contribuable intéressé.

III. — Les autorités compétentes des deux territoires peuvent également s'entendre, même en l'absence de toute demande formée par un contribuable, pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente convention ainsi que dans les cas où l'interprétation ou l'application de la présente convention donnerait lieu à des difficultés ou à des doutes.

Article 16.

I. — En ce qui concerne la France métropolitaine, la présente convention sera soumise à ratification dans les conditions prévues par l'article 10, paragraphe 2, du décret n° 52-804 du 30 juin 1952. En ce qui concerne le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, elle a fait l'objet d'une délibération d'approbation n° 1 prise le 18 février 1957 par la commission permanente de l'assemblée territoriale, dûment habilitée à cet effet.

II. — La présente convention entrera en vigueur dès que la formalité prévue au paragraphe qui précède en ce qui concerne la France métropolitaine aura été accomplie, étant entendu qu'elle produira ses effets pour la première fois pour l'imposition des revenus de valeurs mobilières et des revenus assimilés mis en payement à compter du 1er janvier 1957.

III. — Elle restera en vigueur pendant une durée indéfinie: mais les autorités fiscales supérieures des deux territoires pourront mutuellement, jusqu'au 30 juin de toute année civile, se notifier leur intention de mettre fin à ses effets; en ce cas, la convention cessera de s'appliquer à partir du 1er janvier de l'année suivant la date de la notification, étant entendu que les effets en seront limités à l'imposition des revenus de valeurs mobilières et des revenus assimilés mis en payement avant cette dernière date.

Fait à Paris et à Papeete, en double exemplaire, les 28 mars et 26 mai 1957.

Pour le Gouvernement français:
Le directeur général des impôts,
ROBERT BLOT.

Pour le gouvernement
des Etablissements français de l'Océanie:
Le gouverneur,
Par délégation: le secrétaire général,
Y. GAYON.

Décret n° 57-925 du 14 août 1957 portant assouplissement du régime fiscal des sociétés mères et filiales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'article 1er (§ II, 2°) de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier;

Vu l'article 145 du code général des impôts, modifié par l'article 9 (§ 2) du décret n° 55-594 du 20 mai 1955;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 145 (I, 1°) du code général des impôts est complété comme suit:

« Le même pourcentage est abaissé à 10 p. 100 lorsque les actions ou parts possédées par la société participante lui ont été remises en représentation d'apports ayant reçu l'agrément conjoint du ministre chargé de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au budget, après avis du commissariat général au plan de modernisation et d'équipement et du commissariat général à la productivité ».

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
ARTHUR CONTE.

Décret n° 57-926 du 14 août 1957 relatif au nouveau mode de calcul du prix du lait.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944;

Vu l'ordonnance modifiée n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu la loi n° 57-596 du 18 mai 1957 instituant un nouveau mode de calcul du prix du lait,

Décrète:

Art. 1er. — Le prix de campagne et les prix saisonniers du lait à la production déterminés dans le cadre de la loi n° 57-596 du 18 mai 1957 susvisé s'appliquent à un lait répondant aux prescriptions:

— du décret du 25 mars 1924,
— du décret du 24 janvier 1934,
— de la loi du 2 juillet 1935.

Art. 2. — Chaque année, avant le 15 septembre, un arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques constate le prix de campagne du lait à la production établi dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 57-596 du 18 mai 1957.

Art. 3. — Chaque année, avant le 15 septembre, un arrêté pris dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 18 mai 1957 susvisée fixe les prix saisonniers d'hiver du lait à la production et la valeur correspondante du gramme de matière grasse.

Avant le 15 mars, un arrêté pris dans les mêmes conditions fixe les prix saisonniers d'été du lait à la production et la valeur correspondante du gramme de matière grasse.

Art. 4. — Les prix moyens des produits laitiers visés à l'article 3 de la loi n° 57-596 du 18 mai 1957 sont calculés dans les conditions prévues par cet article, compte tenu des quantités de matières premières mises en œuvre fixées forfaitairement comme suit:

Quantité de matières grasses par kilogramme de beurre: 846 grammes.

Quantité de lait écrémé par kilogramme de poudre de lait écrémé (procédé Hatmaker): 11,11 litres (9 kg aux 100 litres).

Quantité de lait à 30 grammes de matières grasses par kilogramme de Cantal: 9,9 litres.

Quantité de lait à 42 grammes de matières grasses par kilogramme de Laguiole: 8,5 litres.

Quantité de lait à 33 grammes de matières grasses par kilogramme de Bleu: 8,7 litres.

Art. 5. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Taux d'intérêt des obligations cautionnées.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu les articles 1692 et 1698 du code général des impôts et 384 de l'annexe III dudit code;

Vu l'article 112 du code des douanes;

Vu l'arrêté du 19 avril 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Le taux de l'intérêt de crédit des obligations cautionnées souscrites en règlement des droits et taxes perçus par l'administration des contributions indirectes et par l'administration des douanes et droits indirects est porté de 4,50 p. 100 à 6 p. 100 l'an à partir du 19 août 1957.

Art. 2. — Le directeur général des impôts, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1957.

Pour le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1944 relatif à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu le décret n° 56-601 du 16 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget, et notamment son article 16;

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 31 décembre 1956);

Vu le décret n° 56-1352 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Finances et affaires économiques. — I: Charges communes);

Vu le décret n° 56-1355 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Finances et affaires économiques. — IV: Plan);

Vu le décret n° 57-1610 du 21 mai 1957 portant déblocage de crédits au titre de l'exercice 1957;

Vu l'article 2 du décret n° 55-874 du 30 juin 1956 relatif à la garantie de l'Etat aux bonifications d'intérêt en matière de conversion de l'industrie, de décentralisation industrielle et de développement régional et au reclassement de la main-d'œuvre;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1956 portant création du comité permanent des marchés d'intérêt national, et notamment son article 4,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts pour 1957 au ministre des finances, des affaires économiques et du plan est définitivement annulée en autorisation de programme et en crédits de payement une somme de 30,5 millions de francs applicable au chapitre 64-00: « Frais d'études en matière de conversion et de décentralisation. — Prime spéciale d'équipement » du budget des finances et des affaires économiques (I: Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert pour 1957 au ministre des finances, des affaires économiques et du plan un crédit de 30,5 millions de francs applicable au chapitre 37-92: « Frais de fonctionnement du comité permanent des marchés d'intérêt national » du budget des finances et des affaires économiques (IV: Commissariat général du plan).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
MARTINET.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 8 août 1957, les candidats dont les noms suivent ont été nommés inspecteurs élèves des services extérieurs de la direction générale des impôts, à compter de la date de leur installation dans cet emploi:

MM. Cante (Roger-Joseph-Auguste), Estienne (Pierre-Jacques-Aristide), Giraudeau (Michel-Alphonse).

Douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 8 août 1957, les candidats dont les noms suivent ont été nommés inspecteurs élèves des douanes et droits indirects:

M. Liquard (Etienne), à compter du 9 mai 1957.

MM. Somme (René-Ernest-Gilbert), Perrin (Max-Joseph), à compter du 16 mai 1957.

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Décret n° 57-927 du 14 août 1957 fixant le prix du blé dur de la récolte 1957 en métropole et en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'Algérie, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat à l'Algérie, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le décret du 21 septembre 1936 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 15 août 1936 sur l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales, et notamment son article 10, dernier alinéa;

Vu le décret du 9 juin 1954 fixant les modalités d'application aux départements algériens du décret du 30 septembre 1953 susvisé;

Vu le décret n° 56-831 du 15 août 1956 fixant le prix du blé dur de la récolte 1956 en métropole et en Algérie;

Le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré;

Après avis du comité national des prix;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le prix de base à la production du quintal de blé dur, sain, loyal et marchand de la récolte 1957 en métropole et en Algérie est fixé à 3.967 F.

Ce prix s'entend pour un blé de poids spécifique compris entre 76,5 kg et 77,49 kg.

Art. 2. — Les bonifications et réfactions à apporter au prix de base, en vue de tenir compte de la qualité particulière de chaque lot, peuvent être déterminées, par accord entre le vendeur et l'acheteur, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 55-1119 du 15 août 1955 fixant le prix du blé dur de la récolte 1955 en métropole et en Algérie.

Dans le cas où cet accord ne serait pas réalisé, les bonifications et réfactions sont calculées selon le barème ci-après, la valeur de l'unité étant retenue par le millième arrondi du prix de base du blé dur, soit: 4 F.

A. — Bonifications

a) *Pour poids spécifique élevé.*

Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes:

de 77,5 à 81,99: bonification de 3,3 unités;
de 82 à 82,99: bonification de 1,8 unité;
de 83 à 83,99: bonification de 1 unité.

b) *Pour faible proportion de mitadin.*

Blé dont l'indice Nottin (comprenant le blé tendre compté comme mitadin 100 p. 100 tant qu'il ne dépasse pas la proportion maxima de 2,5 p. 100) se situe entre:

12 et 11,01: bonification de 1,3 unité;
11 et 10,01: bonification de 2,6 unités;
10 et 9,01: bonification de 3,9 unités;
9 et 0 : bonification de 5,2 unités.

c) *Pour faible proportion d'impuretés.*

de 1,25 à 1,01 p. 100 d'impuretés: bonification de 2,5 unités;
de 1 à 0,76 p. 100 d'impuretés: bonification de 5 unités;
de 0,75 à 0,51 p. 100 d'impuretés: bonification de 7,5 unités.

A partir et au-dessous de 0,5 p. 100 d'impuretés, bonification de 11 unités.

B. — Réfactions

a) *Pour poids spécifique.*

Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes:

de 76,49 à 76 kg: réfaction de 5 unités;
de 75,99 à 75 kg: réfaction de 7,5 unités;
de 74,99 à 74 kg: réfaction de 10 unités.

Au-dessous de 74 kg, réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

b) *Pour présence de blé tendre et forte proportion de mitadin.*

Jusqu'à une proportion de 2,5 p. 100, le blé tendre entre dans le calcul de l'indice Nottin en étant assimilé à un blé dur mitadiné à 100 p. 100.

Lorsqu'un lot compte une proportion de blé tendre supérieure à 2,5 p. 100, le blé tendre est décompté à part et donne lieu, jusqu'à 5 p. 100, à une réfaction de 0,5 unité par tranche ou fraction de tranche de 250 grammes.

Lorsqu'un lot compte une proportion de blé tendre supérieure à 5 p. 100, la réfaction est à débattre entre acheteur et vendeur. En outre, dans le cas où l'acheteur est un fabricant de semoule, celui-ci a la faculté de refuser le lot.

Réfactions applicables pour indice Nottin supérieur à 13 (calculé en comprenant éventuellement le blé tendre dans les limites précisées ci-dessus):

Indice 13,01 à 14: réfaction de 1,3 unité;
Indice 14,01 à 15: réfaction de 2,8 unités;
Indice 15,01 à 16: réfaction de 4,5 unités;
Indice 16,01 à 17: réfaction de 6,4 unités;
Indice 17,01 à 18: réfaction de 8,5 unités;
Indice 18,01 à 19: réfaction de 11 unités;
Indice 19,01 à 20: réfaction de 13,5 unités;
Indice 20,01 à 21: réfaction de 16,5 unités;
Indice 21,01 à 22: réfaction de 19,5 unités;
Indice 22,01 à 23: réfaction de 23 unités;
Indice 23,01 à 24: réfaction de 26,5 unités;
Indice 24,01 à 25: réfaction de 30,5 unités;
Indice 25,01 à 26: réfaction de 34 unités;
Indice 26,01 à 27: réfaction de 38 unités;
Indice 27,01 à 28: réfaction de 42 unités;
Indice 28,01 à 29: réfaction de 46 unités;
Indice 29,01 à 30: réfaction de 50 unités;
Indice 30,01 à 31: réfaction de 55 unités;
Indice 31,01 à 32: réfaction de 60 unites;
Indice 32,01 à 33: réfaction de 65 unités;
Indice 33,01 à 34: réfaction de 70 unités;
Indice 34,01 à 35: réfaction de 75 unités.

Les blés d'indice supérieur à 35 subiront uniformément une réfaction de 80 unités.

c) *Pour forte proportion de criblures.*

Utiliser le crible de tôle perforé de trous rectangulaires de 20 mm × 2,1 en l'agitant uniquement suivant un plan horizontal.

Classer le dessous de crible obtenu en trois lots:

— les grains petits mais normaux, qui sont à reverser à la masse sans réfaction;

— les grains cassés;

— les grains maigres, appréciés par référence aux standards établis par la station centrale d'essais de semence de Maison-Carrée.

La tolérance en grains cassés et grains maigres additionnés est de 4 p. 100.

Au delà, pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes, réfaction de:

Pour les grains cassés: 1,8 unité;
Pour les grains maigres: 2,3 unités.

d) *Pour forte proportion de grains farineux.*
(Autres que blé tendre ou mitadin.)

Tolérance: 1 p. 100.

Pour chaque tranche ou fraction de tranche de 250 grammes:

De 1,01 p. 100 à 5 p. 100: réfaction de 1,5 unité;
A partir de 5,01 p. 100: réfaction de 2,5 unités.

e) *Pour forte proportion de grains de blé dur roux.*
(Red durum.)

Tolérance: 3 p. 100.

Au delà: réfaction à débattre entre veudeur et acheteur.

f) *Pour forte proportion de grains mouchetés.*
(Germe noirci, ou sillon noirci, ou germe et sillon noircis.)

Grains faiblement atteints: pas de réfaction.

Grains dont le germe est fortement atteint seul: tolérance: 5 p. 100.

Au-delà: réfaction de 1,5 unité par tranche de 250 grammes.

Grains dont le sillon est fortement atteint: tolérance: 2,5 p. 100.

Au-delà: réfaction de 2,25 unités par tranche de 250 grammes.

g) *Pour forte proportion de grains boutés.*
(Brosse noircie.)

Grains faiblement boutés: pas de réfaction;
Grains fortement boutés: tolérance 6 p. 100;
Au-delà: réfaction de 0,75 unité par kilogramme.

L'appréciation du degré d'atteinte, pour les grains mouchetés ou boutés, doit se faire par comparaison avec des standards délivrés par la station centrale de Maison-Carrée.

h) *Pour forte proportion de grains cariés.*
(Amande atteinte.)

Tolérance: 0,5 p. 100.
Au delà: réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

i) *Pour forte proportion de grains punaisés.*

Tolérance: 2 p. 100.
Au delà: réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

j) *Pour forte proportion de grains attaqués par le charançon et l'alucite.*

Tolérance: 0,5 p. 100.
De 0,51 à 1 p. 100 de grains attaqués, réfaction de 2 unités.
De 1,01 à 1,5 p. 100 de grains attaqués, réfaction de 2 unités.
De 1,51 à 2 p. 100 de grains attaqués, réfaction de 12 unités.
Au delà de 2 p. 100: réfaction à débattre entre vendeur et acheteur.

k) *Pour forte proportion de grains nuisibles.*
(Ail, fenugrec, ivraie, mélilot, scabieuse ou céphalaire de Syrie.)

Tolérance: 0,05 p. 100 avec un maximum de 0,01 p. 100 pour l'ail, le fenugrec, la céphalaire et l'ivraie réunis.
A partir de 0,05 p. 100 par tranche ou fraction de tranche de 50 grammes, comprenant au maximum 10 grammes d'ail, fenugrec, céphalaire et ivraie réunis: réfaction d'une unité.
Si la proportion d'ail, fenugrec, céphalaire et ivraie réunis, excède en poids la proportion de un cinquième par rapport à l'ensemble des grains nuisibles, on ne comptera que l'ail, le fenugrec, la céphalaire et l'ivraie et on appliquera une réfaction d'une unité par tranche ou fraction de tranche de 15 grammes, au delà de la tolérance de 10 grammes prévue pour ces graines.

l) *Pour forte proportion d'impuretés diverses.*
(Minérales, végétales ou animales, comprenant toutes les impuretés ne figurant pas aux paragraphes précédents.)
Tolérance: 1,5 p. 100.
Au delà par tranche ou fraction de tranche de 250 grammes: réfaction de 3 unités.

m) *Non cumul des réfactions.*

Au cas où un même grain offre à la fois plusieurs défauts faisant l'objet de réfactions (exemple: grain à la fois cassé, mitadiné et bouté), seule la réfaction la plus forte est appliquée.

Art. 3. — Dans le cas où l'application des barèmes de prix indiqués ci-dessus ferait apparaître pour un lot de blé dur un prix inférieur à celui qui résulterait de l'application à ce lot du barème relatif au blé tendre de la récolte 1957, le barème applicable au blé tendre serait obligatoirement utilisé.

Art. 4. — Les producteurs de blé dur pour leurs livraisons aux organismes stockeurs, comme les organismes stockeurs pour leurs ventes aux utilisateurs, ont la faculté de présenter leur grain en lots homogènes répondant aux caractéristiques des trois grades définis par le tableau annexé au présent décret.

Pour pouvoir bénéficier de cette faculté, un producteur devra toutefois, soit livrer en lots de 500 quintaux au minimum, soit livrer un lot unique correspondant à la totalité de son disponible avec, en ce cas, présentation de sa déclaration de récolte à l'appui.

Le prix à la production du quintal de blé dur standardisé s'établit comme suit, rendu magasin de l'organisme stockeur:

Grade n° 1. — Prix de base majoré de 104 unités.
Grade n° 2. — Prix de base majoré de 83 unités.
Grade n° 3. — Prix de base majoré de 67 unités.

Art. 5. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'Algérie, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à l'Algérie, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

Le secrétaire d'Etat à l'Algérie,
CHÉRIF SID CARA.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

ANNEXE

Tableau visé par l'article 4 du décret n° 57-927 du 14 août 1957.

SPÉCIFICATIONS	GRADE N° 1 Prime: 104 unités.	GRADE N° 2 Prime: 83 unités.	GRADE N° 3 Prime: 67 unités.	RAPPEL des caractéristiques du blé dur de base (récolte 1957).
1° Poids minimum en kilogrammes de l'hectolitre de blé	82,5	81	80	76,5 à 77,49
2° Mitadin: indice Nottin maximum, calculé en poids comprenant le blé tendre considéré comme mitadin 100 p. 100 dans la limite de 1 p. 100	7	9	11	13
3° Pourcentage maximum, en poids, de grains cassés et grains maigres passant au travers du crible d'agréage (20 mm × 2,1 mm)	2	2	3	4
4° Pourcentage maximum, en poids, de grains farineux autres que le blé tendre ou mitadin	0,5	0,5	0,5	1
5° Pourcentage maximum, en poids, de grains roux (1)	1	1,5	2	3
6° Pourcentage maximum, en poids, de grains mouchetés:				
Germe seul	2	3	4	5
Sillon	1	1	1	2,5
7° Pourcentage maximum, en poids, de grains boutés	2	3	4	6
8° Pourcentage maximum, en poids, de grains cariés	0,02	0,02	0,02	0,5
9° Pourcentage maximum, en poids, de grains punaisés	0,5	0,5	1	2
10° Pourcentage maximum, en poids, de grains attaqués par le charançon ou l'alucite	0,1	0,2	0,3	0,5
11° Pourcentage maximum, en poids, de graines nuisibles (ail, fenugrec, céphalaire, ivraie, mélilot) (2)	0,05	0,05	0,05	0,5
12° Pourcentage maximum, en poids, d'impuretés diverses, non prévues aux paragraphes précédents	0,5	0,5	0,5	1,5

(1) Il ne s'agit pas de blé dur appartenant à une variété du type ambré, même foncé, mais de grain dur appartenant à une variété du type roux (*red durum*).
(2) Dans ce pourcentage: ail, fenugrec, cephalaire et ivraie réunis ne peuvent dépasser la proportion de 0,01 p. 100.

Décret n° 57-928 du 14 août 1957 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1957-1958.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'Algérie, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'Algérie,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1957, relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu la loi du 15 mars 1943, relative à l'organisation des farines, partiellement abrogée par les décrets n°s 53-975 et 53-976 du 30 septembre 1953;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu la loi n° 50-928 du 8 août 1950, relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et diverses dispositions d'ordre financier, et notamment l'article 29 de ladite loi, modifié par l'article 39 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953;

Vu la loi n° 50-948 du 8 août 1950 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles, modifiée par la loi n° 51-640 du 24 mai 1951 (art. 4), relative au développement des crédits de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 et la loi n° 51-1060 du 1er septembre 1951 (art. 3);

Vu le décret n° 52-919 du 30 juillet 1952 relatif à l'assiette et au recouvrement de la cotisation de résorption des excédents;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret n° 53-976 du 30 septembre 1953, relatif à la péréquation des transports de blé et de farine;

Vu le décret n° 54-1079 du 4 novembre 1954 relatif aux spécifications des blés tendres;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1955 relatif à la péréquation des frais de transport en cas de blé prélevé dans un centre intermédiaire de stockage;

Vu l'arrêté n° 23-149 du 12 octobre 1955, portant modification aux arrêtés des 28 août 1954 et 29 juin 1955 relatifs à la péréquation des frais de transport de blé et de farine;

Vu la loi n° 56-692 du 16 juillet 1956 relative au marché des céréales secondaires, modifiée et complétée par la loi n° 57-876 du 2 août 1957;

Vu le décret n° 56-831 du 15 août 1956 fixant le prix du blé dur de la récolte 1956 en métropole et en Algérie;

Vu le décret n° 56-832 du 15 août 1956 fixant les prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1956-1957;

Vu le décret du 15 septembre 1956 relatif à la collecte de blé tendre de la récolte 1957;

Vu le décret n° 57-927 du 14 août 1957 fixant le prix du blé dur de la récolte 1957 en métropole et en Algérie;

Le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré;

Après avis du comité national des prix;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Prix des céréales.

BLE TENDRE

Art. 1er. — Le prix de base à la production d'un quintal de blé tendre métropolitain, sain, loyal et marchand, de la récolte 1957, est fixé à 3.350 F.

Ce prix s'entend pour un poids spécifique compris entre 74,500 kg et 75,499 kg.

Bonifications et réfactions.

1° Pour poids spécifique.

De 75,500 kg à 78,499 kg, bonification de 16 F pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

De 78,500 kg à 79,999 kg, bonification de 10 F pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

A partir de 80 kg, bonification de 5 F pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

De 74,499 kg à 70 kg, réfaction de 16 F pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

De 69,999 kg à 67 kg, réfaction de 32 F pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

Au-dessous de 67 kg, le blé n'est pas considéré comme sain, loyal et marchand.

2° Pour valeur boulangère.

Ne sont pas rendues applicables à la récolte 1957 les dispositions du décret n° 54-1079 du 4 novembre 1954.

Les blés dont le W, déterminé par la méthode Chopin, est supérieur à 120, font l'objet de bonifications à fixer d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

3° Pour siccité et humidité.

a) Bonifications pour siccité:

De 13 à 13,49 p. 100 d'humidité, bonification de 17 F;
De 12,5 à 12,99 p. 100 d'humidité, bonification de 34 F;
De 12 à 12,49 p. 100 d'humidité, bonification de 51 F;
De 11,5 à 11,99 p. 100 d'humidité, bonification de 68 F,

et ainsi de suite en augmentant de 17 F par demi-point.

b) Réfactions pour humidité:

De 17,01 à 17,5 p. 100 d'humidité, réfaction de 34 F.
De 17,51 à 18 p. 100 d'humidité, réfaction de 68 F.
De 18,01 à 18,5 p. 100 d'humidité, réfaction de 102 F.
De 18,51 à 19 p. 100 d'humidité, réfaction de 136 F.

Le barème ci-dessus est obligatoire pour le blé rétrocédé par les organismes stockeurs et indicatif pour les relations entre producteurs et organismes stockeurs.

Au delà de 19 p. 100 d'humidité, le blé n'est plus considéré comme sain, loyal et marchand.

4° Pour les impuretés.

Tolérance de 2 p. 100, dont 1 p. 100 au maximum d'impuretés proprement dites (matières inertes, débris végétaux, grains sans valeur, grains chauffés, grains germés).

Sera considéré comme grain chauffé tout grain dont l'amande présente un début au moins de coloration et comme grain germé tout grain ayant subi, au niveau du germe, une modification perceptible à l'œil.

A. — Impuretés proprement dites:

De 1,01 à 2 p. 100, réfaction de 34 F.
De 2,01 à 3 p. 100, réfaction de 68 F.
De 3.01 à 4 p. 100, réfaction de 102 F.
De 4,01 à 5 p. 100, réfaction de 136 F.

Au delà de 5 p. 100, la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

Au delà de 5 p. 100, soit de grains germés, soit de grains chauffés, le blé n'est plus considéré comme sain, loyal et marchand. Il en est de même lorsque le total des grains chauffés et des grains germés dépasse 7 p. 100.

B. — Graines étrangères utilisables pour le bétail:

Au-dessus de la tolérance et jusqu'à 3 p. 100, réfaction de 17 F.
De 3,01 à 4 p. 100, réfaction de 34 F.
De 4,01 à 5 p. 100, réfaction de 51 F.

Au delà de 5 p. 100, la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

5° Pour les blés cassés et petits grains.

Tolérance de 5 p. 100.

De 5,01 à 6 p. 100, réfaction de 17 F.
De 6,01 à 7 p. 100, réfaction de 34 F.
De 7,01 à 8 p. 100, réfaction de 51 F.

Les blés cassés et petits grains sont déterminés au moyen du crible formé de grilles de calibre n° 5 (ouverture de maille: 20 mm sur 2,1 mm).

Lorsque le pourcentage total d'impuretés, de blés cassés et de petits grains dépasse 8, la réfaction peut être déterminée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

Aucune réfaction ne sera appliquée lorsque le total des impuretés, des blés cassés et des petits grains ne dépassera pas 7 p. 100, dont 2 p. 100 au maximum d'impuretés constituées, pour 1 p. 100, au plus, par des impuretés proprement dites.

6° Pour fenugrec.

De 1 à 10 grammes pour 100 kg, réfaction de 34 F.
De 11 à 40 grammes pour 100 kg, réfaction de 68 F.
De 41 à 100 grammes pour 100 kg, réfaction de 102 F.
De 101 à 150 grammes pour 100 kg, réfaction de 136 F.
De 151 à 200 grammes pour 100 kg, réfaction de 170 F.
De 201 à 250 grammes pour 100 kg, réfaction de 204 F.

Au-dessous de 250 grammes pour 100 kg, la réfaction supplémentaire est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

7° Pour ail, mélampyre et graines nuisibles diverses.

De 1 à 10 grammes pour 100 kg, réfaction de 17 F.
De 11 à 40 grammes pour 100 kg, réfaction de 34 F.
De 41 à 100 grammes pour 100 kg, réfaction de 51 F.
De 101 à 150 grammes pour 100 kg, réfaction de 68 F.
De 151 à 200 grammes pour 100 kg, réfaction de 85 F.
De 201 à 250 grammes pour 100 kg, réfaction de 102 F.

Au-dessus de 250 grammes pour 100 kg, la réfaction supplémentaire est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

8° Pour ivraie, mélilot, scabieuse ou céphalaire de Syrie.

Tolérance: 0,5 p. 1.000.

De 0,51 à 1 p. 1.000, réfaction de 17 F.
De 1,01 à 2 p. 1.000, réfaction de 51 F.
De 2,01 à 3 p. 1.000, réfaction de 85 F.

Au-dessus de 3 p. 1.000, la réfaction à appliquer sera débattue d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

Les blés contenant de l'ergot ne sont pas loyaux et marchands.

9° Pour les blés cariés, boutés, mouchetés.

Blés faiblement cariés, boutés, mouchetés, avec légère odeur, réfaction variant de 34 à 68 F.

Blés moyennement cariés, avec forte odeur, réfaction variant de 68 à 136 F.

Les blés pour lesquels une réfaction supérieure semblerait justifiée seront soumis à l'appréciation de l'office national interprofessionnel des céréales qui, pour chaque lot, fixera le montant de la réfaction à appliquer.

10° Pour les blés piqués et charançonnés.

Tolérance de 2 p. 100.

De 2,01 à 5 p. 100, réfaction de 17 F par quintal.
De 5,01 à 10 p. 100, réfaction de 34 F par quintal.
De 10,01 à 30 p. 100, réfaction de 85 F par quintal.

A partir de 30,01 p. 100, le montant de la réfaction sera librement débattu entre acheteur et vendeur.

Les pourcentages d'impuretés, de graines nuisibles et de grains altérés prévus aux paragraphes 3°, 4°, 5°, 9° et 10° ci-dessus s'entendent en poids.

SEIGLE

Art. 2. — Le prix à la production du quintal de seigle métropolitain, sain, loyal et marchand de la récolte 1957 est fixé à 2.680 F.

Ce prix s'entend pour un poids spécifique compris entre 70,500 kg et 71,499 kg.

Les bonifications et réfactions applicables aux prix susindiqués sont établies d'après le barème suivant:

A. — *Pour poids spécifique.*

A partir de 71,500 kg, bonification de 8 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

Au-dessous de 70,500 kg, réfaction de 8 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

B. — *Pour impuretés.*

Tolérance de 2 p. 100.

De 2,01 à 3 p. 100, réfaction de 25 F.
De 3,01 à 4 p. 100, réfaction de 50 F.
De 4,01 à 5 p. 100, réfaction de 75 F.

Au delà de 5 p. 100, la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

ORGE

Art. 3. — Les prix de base à la production d'un quintal d'orge et d'escourgeon métropolitains, sains, loyaux et marchands de la récolte 1957, sont fixés respectivement à:

2.620 F pour l'orge d'un poids spécifique compris entre 68 kg et 68,499 kg;

2.492 F pour l'escourgeon d'un poids spécifique compris entre 62 kg et 62,499 kg.

Les orges de qualité brasserie pourront bénéficier d'une prime librement débattue entre acheteur et vendeur, dans la limite de 200 F.

Les bonifications et réfactions applicables aux prix de base susindiqués sont établies d'après le barème suivant:

A. — *Pour poids spécifique.*

ORGE

Au-dessus de 68,499 kg, bonification de 5 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes;
De 67,999 kg à 66 kg, réfaction de 8 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes;
Au-dessous de 66 kg, réfaction de 12 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

ESCOURGEON

De 62,500 kg à 65,999 kg, bonification de 12 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes;
De 66 kg à 68,499 kg, bonification de 8 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.
Au-dessus de 68,499 kg, bonification de 5 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.
Au-dessous d'un poids spécifique de 62 kg, réfaction de 12 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.

B. — *Pour impuretés.*

Tolérance de 2 p. 100, dont 1 p. 100 au maximum d'impuretés proprement dites (matières inertes et grains sans valeur).

Au-dessus de la tolérance et jusqu'à 5 p. 100, réfaction de:

24 F par fraction de kilogramme ou kilogramme d'impuretés proprement dites;
12 F par fraction de kilogramme ou kilogramme de grains utilisables par le bétail.

De 5 à 7 p. 100, réfaction de:

48 F par fraction de kilogramme ou kilogramme d'impuretés proprement dites;
24 F par fraction de kilogramme ou kilogramme de grains utilisables par le bétail.

Au delà de 7 p. 100, la réfaction sera librement débattue entre acheteur et vendeur.

C. — *Pour humidité.*

Les orges dont le taux d'humidité est supérieur à 16 p. 100 peuvent faire l'objet de réfactions librement débattues entre acheteur et vendeur.

Au delà de 18 p. 100, les orges ne sont plus considérées comme saines, loyales et marchandes.

MAIS

Art. 4. — Le prix à la production du quintal de maïs en grains métropolitain, sain, loyal et marchand de la récolte 1957 est fixé à 3.350 F auquel s'ajoute une prime d'encouragement de 250 F.

En cas d'apport de maïs en épis, les frais d'égrenage sont à la charge du producteur, et la conversion du poids d'épis en poids de grains est déterminée au moment de la réception de chaque lot.

Bonifications et réfactions.

1° Siccité et humidité.

a) Bonifications pour siccité:

Au-dessous de 15 p. 100 d'eau, bonification de 20 F par tranche de 0,5 p. 100 d'humidité.

b) Réfactions pour humidité:

De 15,51 p. 100 à 17 p. 100, réfaction de 21,50 F par tranche de 0,5 p. 100 d'humidité;
De 17,01 p. 100 à 20 p. 100, réfaction de 40 F par tranche de 0,5 p. 100 d'humidité;
De 20,01 p. 100 à 35 p. 100, réfaction de 30 F par tranche de 0,5 p. 100 d'humidité.

Au delà de 35 p. 100 d'eau, la réfaction est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur, sans pouvoir être inférieure à 30 F par tranche de 0,5 p. 100 d'humidité.
Toutefois, les organismes stockeurs ont la faculté de refuser le maïs présentant un taux d'humidité supérieur à 25 p. 100.

2° Impuretés, grains cassés ou piqués.

Impuretés: tolérance de 2 p. 100.
Grains cassés: tolérance de 5 p. 100.
Grains piqués: tolérance de 10 p. 100.

Au delà de ces taux, les réfactions seront librement débattues entre acheteur et vendeur.
En cas de besoin, l'office des céréales établira un barème indicatif pour les grains altérés par le gel.
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux maïs des variétés dites « pop corn » et « sweet corn », les prix de ces variétés pouvant être librement débattus entre acheteur et vendeur.

AVOINE

Art. 5. — Le prix à la production et à la rétrocession de l'avoine est librement débattu entre acheteur et vendeur.
Le prix d'intervention de l'office des céréales est fixé, pour l'avoine métropolitaine, saine, loyale et marchande de la récolte 1957, pour un poids spécifique compris entre 47,500 kg et 48,499 kg à 2.000 F par quintal.
Les bonifications et réfactions applicables aux prix d'intervention susindiqués sont établies d'après le barème suivant:

A. — *Pour poids spécifique.*

Au-dessus de 48,500 kg, bonification de 5 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.
Au-dessous de 47,500 kg, réfaction de 5 F par 500 grammes ou fraction de 500 grammes.
Au-dessous d'un poids spécifique de 43 kg, la réfaction supplémentaire sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

B. — *Pour impuretés.*

Tolérance de 2 p. 100:
De 2,01 à 3 p. 100, réfaction de 20 F.
De 3,01 à 4 p. 100, réfaction de 30 F.
De 4,01 à 5 p. 100, réfaction de 60 F.

Au delà de 5 p. 100 d'impuretés, la réfaction sera établie d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

RIZ

Art. 6. — Un décret pris sur la proposition du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget fixera, avant le 1er novembre 1957, le prix du riz paddy de la récolte 1957 ainsi que les bonifications et réfactions, les modalités de payement, de stockage et de rétrocession applicables à cette céréale.

Art. 7. — Sont soumis au contrôle de l'office national interprofessionnel des céréales les mélanges de grains contenant au moins 10 p. 100 de blé, de seigle, d'avoine, d'orge et d'escourgeon, de maïs ou de riz.
Le prix de ces mélanges est déterminé en fonction du prix de chaque composant compte non tenu du poids spécifique. Toutefois, la valeur du blé n'est décomptée que pour les huit dixièmes.
La dénomination « méteil » est réservée au produit de la culture et du battage d'un mélange de blé et de seigle, mélange pour lequel le seigle entre pour une proportion de 50 p. 100 au moins à l'exclusion de tout mélange de blé et de seigle effectué postérieurement au battage.
Le prix d'intervention de l'avoine s'applique aux mélanges définis au présent article.

TITRE II

Taxes, cotisations, primes, payement, stockage et régime de rétrocession.

Art. 8. — En application du décret du 15 septembre 1956 fixant à 68 millions de quintaux la quantité de blé tendre à payer conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 et compte tenu d'une collecte de blé évaluée provisoirement à 85 millions de quintaux, les producteurs seront réglés comme suit au moment de leur livraison:

80 p. 100 seront payés au prix fixé par l'article 1er du présent décret;

20 p. 100 donneront lieu à un acompte de 1.200 F par quintal.

En application des dispositions qui précèdent, les producteurs recevront, par quintal livré, une somme de 2.888 F établie compte tenu de la taxe de stockage prévue à l'article 13 du présent décret, majorée du montant des primes de conservation en culture et affectée des bonifications ou réfactions prévues à l'article 1er du présent décret.

Au 15 juillet 1958, un arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à l'agriculture fixera, compte tenu de la collecte de blé tendre de la récolte 1957 effectivement réalisée le 30 juin 1958 et du prix moyen pondéré de vente des quantités de blés de la récolte 1957 résorbées au 30 juin 1958:

La fraction des livraisons devant bénéficier du prix établi en application de l'article 10 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953;

Le prix auquel sera payée la fraction ne bénéficiant pas du prix garanti;

Et, compte tenu des deux éléments précités, le complément éventuel de versement à effectuer par quintal livré.

En ce qui concerne les producteurs livrant à la fois du blé tendre et du blé dur, la quantité de ce dernier blé par eux livrée viendra en déduction de la livraison de blé tendre pour la détermination des charges du quantum.

Art. 9. — Les organismes stockeurs et les établissements de semences versent à l'office national interprofessionnel des céréales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour la taxe statistique, par quintal de blé de la récolte 1957, reçu dans leur magasin, une redevance de 430 F représentant la différence entre le prix de base du blé à la production fixé par l'article 1er du présent décret diminué de la demi-taxe de stockage fixée à l'article 13 ci-après et le montant du versement provisoire fixé à l'article 8 qui précède.

Art. 10. — Un arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques fixera les conditions de dénaturation et de circulation du blé destiné à l'alimentation animale ainsi que les conditions dans lesquelles les producteurs de blé auront la possibilité de reprendre, pour les besoins exclusifs de leur exploitation, du blé dénaturé à concurrence de 20 p. 100 des 100 premiers quintaux livrés.

Art. 11. — Le taux simple de la cotisation de résorption visé par l'article 13 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 est fixé à 180 F par quintal de blé tendre de la récolte 1957 bénéficiant du prix garanti.

Le barème fixé à l'article 13 précité du décret du 30 septembre 1953 est applicable aux blés de la récolte 1957.

Compte tenu de la fixation à 80 p. 100 de la fraction des livraisons de blé tendre bénéficiant du prix garanti, la cotisation de résorption est perçue provisoirement sur toutes les quantités de blé tendre livrées en appliquant le barème suivant:

De	0	à	62,5	quintaux livrés: exonération.
De	62,51	à	93,75	quintaux livrés: 72 F par quintal.
De	93,76	à	125	quintaux livrés: 144 F par quintal.
De	125,01	à	250	quintaux livrés: 180 F par quintal.
De	250,01	à	500	quintaux livrés: 216 F par quintal.
De	500,01	à	750	quintaux livrés: 252 F par quintal.
De	750,01	à	1.000	quintaux livrés: 288 F par quintal.
De	1.000,01	à	1.250	quintaux livrés: 324 F par quintal.
Au	delà de		1.250	quintaux livrés: 360 F par quintal.

Le montant de la cotisation précitée sera déterminé définitivement en fonction des quantités de blés livrées et bénéficiant du prix garanti, telles qu'elles résulteront de l'application de l'arrêté prévu à l'article 8 du présent décret.

Les dispositions du décret n° 52-919 du 30 juillet 1952 relatif à l'assiette et au recouvrement de la cotisation de résorption sont applicables aux cotisations afférentes à la récolte de blé de 1957.

Art. 12. — En application de l'article 16 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, il est perçu une cotisation de résorption sur les céréales autres que le blé, dont le taux uniforme est fixé, par quintal, à:

120 F pour l'orge et l'escourgeon;
125 F pour le seigle.

Art. 13. — Le taux de la taxe de stockage prévue par l'article 12 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 est fixé, pour toute la durée de la campagne 1957-1958, à 64 F par quintal de blé.

La moitié de ladite taxe, soit 32 F par quintal, est déduite du prix à la production fixé par l'article 1er du présent décret, en application de l'article 10 (§ 5) du décret susvisé du 30 septembre 1953.

Seule la moitié de la taxe de stockage, soit 32 F par quintal, est perçue sur les blés importés par les utilisateurs avec autorisation de l'office national interprofessionnel des céréales.

Art. 14. — Sur les céréales reçues par les organismes stockeurs, les établissements de semences et les négociants visés à l'article 1er (II) de la loi n° 56-692 du 16 juillet 1956, il est perçu:

Sur le blé:

Une taxe globale de 32 F par quintal se décomposant comme suit:

1° Taxes à la charge des producteurs:

Taxe de statistique de 27 F, perçue au profit de l'office national interprofessionnel des céréales;

Taxe de 5 F, perçue au profit du fonds national de progrès agricole;

2° Taxe à la charge des organismes stockeurs et des établissements de semences de 10 F par quintal, destinée à assurer le payement des primes prévues à l'article 19 du présent décret.

Sur le maïs, le riz et le seigle:

Taxe globale de 32 F par quintal, à la charge des producteurs, comprenant:

La taxe de statistique de 27 F, perçue au profit de l'office national interprofessionnel des céréales;

Et la taxe de 5 F, perçue au profit du fonds national de progrès agricole.

Sur l'orge et l'escourgeon:

Taxe globale de 25 F par quintal, à la charge des producteurs, comprenant:

La taxe de statistique de 20 F, perçue au profit de l'office national interprofessionnel des céréales;

Et la taxe de 5 F, perçue au profit du fonds national de progrès agricole.

Sur l'avoine:

— une taxe de statistique, à la charge des producteurs de 10 F par quintal.

Art. 15. — La rémunération des organismes stockeurs et des négociants visés à l'article 1er (II) de la loi n° 56-692 du 16 juillet 1956 comprend, pour la campagne 1957-1958:

a) une marge de rétrocession dont le taux est fixé, par quintal, à 109 F pour le blé, l'orge, l'escourgeon, le seigle et le maïs;

b) des majorations bimensuelles de prix destinées à couvrir les frais de financement et de magasinage inhérents à la conservation des céréales.

Le taux desdites majorations est fixé, par quintal et par quinzaine, à 15 F pour le blé, le seigle, à 13 F pour l'orge et l'escourgeon et à 15 F pour le maïs.

A compter du 16 août 1957 pour le blé, l'orge, l'escourgeon et le seigle, et à compter du 16 novembre 1957 pour le maïs, le prix de rétrocession des céréales précitées est majoré, chaque quinzaine, du montant de la majoration de prix prévue à l'alinéa qui précède.

Les prix des céréales à la production fixés par les articles 1er à 4 du présent décret sont également majorés, chaque quinzaine, d'une prime de conservation en culture dont le taux est égal à celui de la majoration de prix précitée.

Le bénéfice des primes de conservation en culture est supprimé aux livraisons de blé, de seigle, d'orge et d'escourgeon faites à compter du 16 mai 1958 et aux livraisons de maïs faites à compter du 1er juillet 1958.

Dans le cas où, par suite de l'encombrement des magasins des organismes stockeurs, des céréales de la récolte 1957 n'auraient pas pu être effectivement livrées avant le 16 mai 1958, l'office national interprofessionnel des céréales pourra autoriser, sous conditions qu'il déterminera, le maintien des primes de conservation au taux en vigueur à la date du 15 mai 1958.

Sur toutes les entrées de blé, de seigle, d'orge et d'escourgeon effectuées à partir du 16 mai 1958 et sur toutes les entrées de maïs faites à partir du 1er juillet 1958, les organismes stockeurs versent au profit de l'office national interprofessionnel des céréales, une redevance dont le taux est égal au montant de la majoration applicable au prix de rétrocession à l'époque de la réception dans le cas où postérieurement à la date du 15 mai 1958 des primes de conservation en culture seraient maintenues pour certaines livraisons de céréales, le taux de la taxe sur les entrées serait atténué du montant de la prime de conservation en culture.

Sur toutes les livraisons de blé de rémunération effectuées par les boulangers échangistes au cours de la campagne 1957-1958, les organismes stockeurs versent, au profit de l'office des céréales, une redevance dont le taux est égal à la majoration applicable au prix de rétrocession à l'époque de la livraison.

Art. 16. — En vue de rendre constant le prix de la farine et du pain pendant toute la durée de la campagne, les majorations bimensuelles des prix de rétrocession prévues à l'article 15 du présent décret sont, dans le calcul du prix des farines, retenues uniformément pour une valeur de 172, 50 F par quintal de blé.

Compte tenu de l'alinéa précédent, sur chaque quintal de blé acheté par les industries ou mises en mouture par une coopérative agricole ou pour son compte il est perçu ou versé pour le compte de l'office national interprofessionnel des céréales les redevances ou indemnités figurant au tableau ci-après:

Périodes.	Redevances.	Indemnités.
Du 1er au 15 août 1957		143,75
Du 16 au 31 août 1957	157,50	
Du 1er au 15 septembre 1957	142,50	
Du 16 au 30 septembre 1957	127,50	
Du 1er au 15 octobre 1957	112,50	
Du 16 au 31 octobre 1957	97,50	
Du 1er au 15 novembre 1957	82,50	
Du 16 au 30 novembre 1957	67,50	
Du 1er au 15 décembre 1957	52,50	
Du 16 au 31 décembre 1957	37,50	
Du 1er au 15 janvier 1958	22,50	
Du 16 au 30 janvier 1958	7,50	
Du 1er au 15 février 1958		7,50
Du 16 au 28 février 1958		22,50
Du 1er au 15 mars 1958		37,50
Du 16 au 31 mars 1958		52,50
Du 1er au 15 avril 1958		67,50
Du 16 au 30 avril 1958		82,50
Du 1er au 15 mai 1958		97,50
Du 16 au 31 mai 1958		112,50
Du 1er au 15 juin 1958		127,50
Du 16 au 30 juin 1958		142,50
Du 1er au 15 juillet 1958		157,50
Du 16 au 31 juillet 1958		172,50

Les redevances et indemnités prévues au présent article sont liquidées par l'administration des contributions indirectes dans les conditions fixées en ce qui concerne la taxe de stockage par le décret du 31 août 1938, relatif aux obligations à remplir par les meuniers et les établissements se livrant au commerce des blés, des farines, des semoules et autres produits dérivés du blé.

Art. 17. — Les organismes stockeurs, les établissements de semences et les négociants visés à l'article 1er (II) de la loi n° 56-692 du 16 juillet 1956 versent à l'administration des contributions indirectes:

1° Sur toutes les quantités de céréales reçues par eux, le montant des taxes prévues par l'article 14 du présent décret;

2° Sur toutes les entrées de blé reçues par eux, le montant des taxes prévues par l'article 9 du présent décret;

3° Sur toutes les quantités de blé, de seigle, d'orge et d'escourgeon, reçues par eux à partir du 16 mai 1958 et sur toutes les quantités de maïs reçues par eux à partir du 1er juillet 1958, la redevance sur les entrées prévue par l'article 15 du présent décret;

4° Sur toutes les quantités de blé rétrocédées (ou mises en mouture par les coopératives de meunerie) la taxe destinée à alimenter le budget annexe des prestations familiales agricoles dont le taux, par quintal, est fixé:

235 F pour le blé tendre;
277 F pour le blé dur.

Les taxes et redevances prévues au présent article sont assises et perçues par l'administration des contributions indirectes et leur recouvrement poursuivi comme en matière d'impôts indirects. Les sommes exigibles sont liquidées sur le vu de relevés conformes au modèle fixé par l'administration des contributions indirectes et remis ou adressés au receveur de cette administration dans les dix premiers jours du mois suivant celui au titre duquel les taxes et redevances sont dues.

Les sommes dues par les organismes stockeurs, au titre de la redevance sur les entrées prévue au paragraphe 3° du présent article pourront être acquittées dans les conditions prévues par l'article 1698 du code général des impôts.

Art. 18. — Sur le produit de la taxe de stockage prévue à l'article 13 du présent décret il est alloué:

1° Aux organismes stockeurs une prime supplémentaire de magasinage pour la partie de leurs stocks de blé, de seigle, d'orge, d'escourgeon et de maïs logés par lesdits organismes hors de leurs bâtiments propres, avec autorisation écrite de l'office national interprofessionnel des céréales obtenue préalablement aux transports corespondants, dans des locaux agréés à cet effet par le comité départemental des céréales.

Le taux des primes supplémentaires de magasinage prévues au présent article est par quintal et par quinzaine:

a) Pour le blé:

De 2 F pour la période du 1er août 1957 au 28 février 1958;
De 3 F pour la période du 1er mars 1958 au 31 juillet 1958;
De 4 F pour les quantités reportées au delà du 1er août 1958.

b) Pour l'orge et l'escourgeon:

De 2 F pour la période du 1er août 1957 au 31 juillet 1958;
De 4 F pour toutes les quantités reportées au delà du 1er août 1958.

c) Pour le maïs et le seigle:

De 2 F pendant toute la durée du stockage.

Les blés, seigles, orges, escourgeons et maïs stockés dans les magasins autres que ceux normalement utilisés par des industriels utilisateurs de la céréale en cause pour l'exploitation de leurs usines donnent lieu au payement au profit des organismes stockeurs d'une indemnité forfaitaire d'entrée et de sortie de 50 F par quintal.

L'indemnité forfaitaire de 50 F prévue à l'alinéa précédent est:

Supprimée lorsque les céréales sont livrées par les producteurs au magasin de stockage intermédiaire;
Réduite à 25 F lorsque les céréales sont acquises par le stockeur pour être réceptionnées sur camion ou par manutention directe en vue, soit de la consommation par son détail, soit d'une transformation dans son usine.

L'indemnité susvisée, soit au taux de 50 F, soit au taux de 25 F, ne peut être versée que pour une durée minimum de stockage qui sera fixée par l'office national interprofessionnel des céréales.

Les bénéficiaires de ladite indemnité ne pourront en aucun cas facturer des frais de chargement sur camion, sur wagon ou sur péniche à la sortie du magasin de stockage intermédiaire.

L'utilisation par les meuniers stockeurs, avant la date de déblocage fixée par l'office national interprofessionnel des céréales, des blés stockés donne lieu à l'application des sanctions prévues par le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 modifié et complété par les textes subséquents et la loi du 17 novembre 1940, et entraîne le déblocage immédiat de tout ou partie des blés stockés par le meunier au titre du stockage intermédiaire.

Les primes et indemnités prévues aux alinéas ci-dessus sont accordées aux quantités de céréales de la récolte 1957 qui, antérieurement à la date d'application du présent décret, ont déjà été logées, par les organismes stockeurs avec autorisation écrite de l'office national interprofessionnel des céréales obtenue préalablement aux transports, hors de leurs magasins propres.

2° Aux organismes stockeurs, une prime supplémentaire de magasinage de 2 F 50 par quintal et par quinzaine pour la partie de leur stock constituée par des blés alternatifs ou de printemps répondant aux spécifications fixées par l'office national interprofessionnel des céréales et bloqués par ledit office dans leurs propres magasins.

La prime supplémentaire de magasinage ne sera allouée que pendant la durée du blocage.

Cette prime supplémentaire de 2,50 F par quintal sera également versée aux organismes stockeurs pour la partie de leur stock de blé de la récolte 1957 reportée dans leurs propres magasins, sur instructions écrites de l'office national interprofessionnel des céréales, au delà du 31 juillet 1958.

3° Aux meuniers et aux fabricants de semoules, une prime de magasinage de 15 F par quintal calculée pour chaque établissement sur la partie de son stock de blé, de farine et de semoule existant à la fin de la journée le 15 et le dernier jour de chaque mois, à l'exclusion des grains et des farines d'échange, excédant son écrasement normal en céréales de commerce, tel qu'il résulte de la moyenne des quantités triturées durant une quinzaine au cours des trois précédentes campagnes. Lorsque le stock de blé, de farine et de semoules existant à la fin de la journée, le 15 et le dernier jour de chaque mois est supérieur à l'écrasement moyen de deux quinzaines le taux de la prime de magasinage instituée par le présent paragraphe est porté à 18 F par quintal.

Pour la détermination des stocks, les farines et les semoules détenues par les fabricants sont converties en blé, compte tenu de leur taux d'extraction.

Le montant des primes, suppléments de prime de magasinage et indemnités forfaitaires faisant l'objet du présent article est liquidé par l'administration des contributions indirectes et payé par l'office national interprofessionnel des céréales, sur le vu du relevé remis ou transmis en triple exemplaire, aux directeurs des contributions indirectes, dans les dix premiers jours du mois suivant celui au titre duquel les primes sont dues. Ces relevés sont établis conformément au modèle arrêté par l'administration des contributions indirectes.

L'inexécution, dans un délai de quinze jours, des ordres de livraison notifiés par l'office national interprofessionnel des céréales peut donner lieu à la suppression des primes supplémentaires relatives aux quantités de céréales non livrées.

Art. 19. — Les organismes stockeurs et les établissements de semences reçoivent, sur le produit de la taxe de péréquation prévue à l'article 14 du présent décret une prime tenant compte en particulier du nombre de livreurs.

Un arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à l'agriculture fixera le taux et les conditions d'attribution de cette prime qui sera liquidée par l'administration des contributions indirectes.

Art. 20. — Les prix normaux de rétrocession du blé, de l'orge, de l'escourgeon, du seigle et du maïs comprennent:

a) Pour chaque catégorie de céréales, le prix de base à la production fixé par les articles 1er à 4 du présent décret.

Pour le blé, le prix de base précité est diminué de la somme de 32 F prévue à l'article 13 du présent décret;

b) Pour chaque catégorie de céréales, la prime de conservation prévue au profit des organismes stockeurs par l'article 15 du présent décret;

c) Pour chaque catégorie de céréales, la marge de rétrocession des organismes stockeurs prévue par l'article 15 du présent décret, cette marge comprenant pour le blé l'élément de péréquation des primes prévues par l'article 19 du présent décret;

d) Pour le blé, la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles aux taux prévus par l'article 17 qui précède;

e) Pour le maïs, éventuellement, une prime de désinsectisation dont le montant, librement débattu entre acheteur et vendeur, ne pourra pas excéder 100 F par quintal.

Les prix de rétrocession de chaque céréale, déterminés par l'addition des divers éléments repris aux paragraphes *a* à *e* qui précèdent, sont modifiés éventuellement, compte tenu des barèmes de bonification et de réfaction prévus pour chacune d'elles par le titre Ier du présent décret.

Les rétrocessions d'orge et d'escourgeon destinés à la consommation animale par les organismes stockeurs et les négociants visés au paragraphe II de l'article 1er de la loi n° 56-692 du 16 juillet 1956 modifiée par la loi n° 57-386 du 2 août 1957 seront faites pendant toute la durée de la campagne aux prix constants de 2.650 F pour l'orge et 2.522 F pour l'escourgeon, modifiés éventuellement compte tenu des barèmes de bonifications et de réfaction prévus à l'article 3 qui précède.

La différence entre les prix normaux de rétrocession résultant des paragraphes *a*, *b*, *c*, du présent article et les prix de rétrocession réduits faisant l'objet de l'alinéa précédent sera remboursée aux organismes stockeurs et aux négociants assimilés dans les conditions prévues pour le blé par les articles 22 à 25 du présent décret.

Art. 21. — Des arrêtés du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à l'agriculture pourront fixer un prix de rétrocession réduit:

1° Pour les blés livrés à la meunerie, lorsque les prix de la farine et du pain sont fixés à des taux différents de ceux auxquels auraient conduit les éléments concourant normalement à leur détermination;

2° Pour les blés livrés en l'état et destinés à l'alimentation animale.

Art. 22. — Des indemnités compensatrices seront versées aux organismes stockeurs pour chaque quintal de blé métropolitain vendu à un prix réduit de rétrocession fixé dans les conditions prévues à l'article 21 du présent décret.

En ce qui concerne les coopératives de meunerie, ces indemnités seront versées dans les mêmes conditions pour chaque quintal de blé mis en mouture.

Les taux des indemnités compensatrices sont fixés dans les conditions prévues à l'article 21 du présent décret.

Art. 23. — Les indemnités compensatrices dues aux organismes stockeurs sont liquidées par les soins de l'administration des contributions indirectes, d'après les relevés établis dans les formes fixées par ladite administration.

Les indemnités dues à l'office national interprofessionnel des céréales sont liquidées par l'administration des contributions indirectes, d'après les indications des relevés mensuels remis par ledit office au directeur des contributions indirectes de la Seine.

Art. 24. — Le montant des indemnités afférentes au blé et dues aux organismes stockeurs en application de l'article 23 ci-dessus peut faire l'objet d'un nantissement au profit d'établissement de crédit, dans les conditions prévues par le décret du 27 décembre 1941, dont les dispositions sont prorogées et applicables aux créances des organismes stockeurs relatives aux blés de la récolte 1957.

Le payement des indemnités est effectué par virement au compte de l'organisme stockeur tenu par l'établissement de crédit bénéficiaire du nantissement et indiqué sur chacun des relevés produits à l'administration des contributions indirectes.

Art. 25. — Les coopératives financées par une caisse régionale de crédit agricole mutuel ne peuvent percevoir le montant des indemnités prévues par les articles 22 à 24 que par virement à leur compte tenu par cette caisse et indiqué sur les relevés produits à l'administration des contributions indirectes.

Art. 26. — Lorsque, en application de l'article 21 du présent décret, des prix réduits de rétrocession sont applicables, seuls les prix des farines destinées à la boulangerie pour la fabrication du pain à prix taxé réservé à la population civile sont établis en fonction desdits prix réduits.

Les prix des farines destinées à d'autres utilisations que celle prévue à l'alinéa précédent sont, dans chaque département, établis sur la base du prix normal de rétrocession du blé.

Les meuniers redevables de la différence constatée entre le prix légal du blé et les prix différentiels auxquels les blés peuvent leur être vendus, sont tenus de verser à l'administration des contributions indirectes une taxe différentielle sur chaque quintal de farine livré à d'autres destinations que celle prévue au premier alinéa du présent article.

En ce qui concerne les livraisons de farine faites par un meunier à un autre meunier, la taxe différentielle sera acquittée, s'il y a lieu, par le meunier acheteur lors de la réexpédition des farines.

Le taux de la taxe différentielle est fixé par les arrêtés prévus par l'article 21. Ceux-ci fixeront également, s'il y a lieu, le taux des indemnités et redevances compensatrices résultant de l'institution, en cours de campagne, du prix de rétrocession réduit.

Art. 27. — La taxe différentielle prévue à l'article précédent est assise et perçue sur la meunerie par l'administration des contributions indirectes et son recouvrement poursuivi comme en matière d'impôts indirects.

En vue de l'assiette et de la perception de ladite taxe, les exploitants de moulins peuvent être tenus de joindre au relevé, dont la production est prescrite par l'article 6 du décret du 9 décembre 1957, un état en double exemplaire conforme au modèle arrêté par l'administration des contributions indirectes et présentant le détail des expéditions effectuées à des destinataires ne bénéficiant pas du prix réduit et pour des emplois ne comportant pas l'application dudit prix.

Les sommes ainsi exigibles sont acquittées lors de l'envoi ou du dépôt du relevé mensuel. Elles ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'obligations cautionnées souscrites dans les conditions prévues par l'article 1698 du code général des impôts.

Art. 28. — A compter de la date du début de la campagne 1957-1958:

Le montant de la réduction de prix applicable aux livraisons de blé faites à la meunerie et aux livraisons de blé destiné à l'alimentation animale, en application de l'article 21 qui précède, est fixé à 310 F par quintal.

Le taux de l'indemnité compensatrice prévue à l'article du présent décret est fixé à 314 F par quintal pour les rétrocessions bénéficiant de la réduction de prix prévue à l'alinéa qui précède.

Les taxes différentielles dues par les meuniers, en application de l'article 26 du présent décret, seront déterminées compte tenu de la réduction de prix précitée et du taux d'extraction des farines considérées.

Les dispositions du présent article pourront être modifiées en cours de campagne par arrêté pris en application de l'article 22 qui précède.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 29. — Le prix de base du blé tendre à la production fixé par l'article 1er du présent décret est applicable aux départements algériens. A ce prix s'ajoute une prime de difficultés exceptionnelles de 100 F.

Un arrêté du ministre de l'Algérie pourra fixer:

a) Pour le blé tendre, le poids spécifique de base, les barèmes de bonifications et de réfactions;

b) Pour le blé tendre et pour le blé dur, le taux des taxes et cotisations prévues par les articles 11 et 13 du présent décret, les modalités de payement, de stockage et de rétrocession;

c) Pour les céréales autres que le blé, les prix, poids spécifique de base, barèmes de bonifications et de réfactions, taux et assiette de la cotisation de résorption, ainsi que toutes modalités de payement, de stockage et de rétrocession.

Art. 30. — Les prix des céréales à la production s'entendent pour les céréales livrées par les soins des producteurs aux magasins des organismes stockeurs et des négociants visés à l'article 1er (II) de la loi n° 56-692 du 16 juillet 1956, les prix de rétrocession s'entendent pour des céréales livrées dans les sacs de l'acheteur à la porte des magasins susdits.

Le poids spécifique des céréales est déterminé à l'aide de la trémie conique de 50 litres.

Les blés expédiés par voie ferrée ou par route sont livrés par les organismes stockeurs, chargés sur wagon ou sur camion départ. La mise sur péniche des blés au départ des magasins normalement desservis par voie d'eau incombe également aux organismes stockeurs.

Les frais de chargement sur wagon ou péniche sont facturés aux acheteurs, aux taux forfaitaires de chargement fixés par arrêté ministériel.

Les frais de chargement sur camions sont facturés aux acheteurs au taux forfaitaire de 5 F par quintal.

Art. 31. — La partie de la marge de rétrocession reversée à l'office national interprofessionnel des céréales sur les livraisons directes de céréales en application de l'article 18 du code du blé est fixée à 50 F pour le blé, l'orge ,l'escourgeon, le seigle et le maïs.

Art. 32. — Dans tous les cas où le meunier n'a pas supporté les frais de transport des blés au moulin, notamment lorsque les producteurs effectuent des livraisons directes au meunier, celui-ci reverse à l'administration des contributions indirectes, pour le compte du fonds de participation aux amortissements

à la charge des coopératives, le forfait de frais d'approche prévu par arrêté ministériel pris en application de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix, sous déduction d'un abattement correspondant aux frais d'entrée des céréales en moulin et dont le montant est fixé à 10 F par quintal. Il en est de même pour les blés attribués aux meuniers sur les quantités livrées directement par les agriculteurs dans le cas de blé mis en stockage intermédiaire dans les magasins des moulins.

Ne donnent pas lieu au reversement prévu à l'alinéa précédent les transports de blé effectués par les meuniers eux-mêmes ou confiés par eux à des entrepreneurs de transport public.

Le reversement partiel de frais d'approche peut être également mis, par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à l'agriculture, à la charge des utilisateurs industriels et commerciaux autres que les meuniers recevant des céréales transportées par les soins des producteurs.

Art. 33. — L'ajustement du prix de vente de la farine et du pain au prix de leurs divers éléments constitutifs sera réalisé dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi du 15 mars 1943. La taxe ou l'indemnité de péréquation portera sur toutes les quantités de farines panifiables livrées à la boulangerie en vue de la fabrication du pain pour la population civile, à l'exclusion des farines d'échange.

Les taxes et indemnités prévues à l'alinéa précédent seront recouvrées ou versées pour le compte de l'Office national interprofessionnel des céréales par l'administration des contributions indirectes dans les conditions et les formes fixées par cette administration.

Art. 34. — Les personnes ou sociétés exerçant le commerce ou la transformation des céréales pourront être autorisées par l'Office national interprofessionnel des céréales à souscrire avec les agriculteurs et les organismes stockeurs des contrats prévoyant la multiplication et la livraison des céréales de caractéristiques particulières.

Les contrats qui seront établis dans les conditions fixées par l'office national interprofessionnel des céréales pourront prévoir l'octroi de primes aux producteurs. Le règlement des céréales en cause s'effectuera par l'intermédiaire des organismes stockeurs.

Art. 35. — Les producteurs de céréales peuvent être autorisés par le comité départemental des céréales à échanger des céréales de qualité courante contre des céréales de semences.

Les livraisons de céréales ordinaires faites dans ces conditions aux organismes stockeurs ou aux établissements de semences ne donnent pas lieu au payement des taxes prévues aux articles 11, 12 et 14 du présent décret.

Art. 36. — Les dispositions du présent décret sont applicables, à compter du 16 août 1957, à l'ensemble des céréales à l'exception du maïs et du riz métropolitain pour lesquels la date d'application est reportée au 1er novembre 1957.

Art. 37. — Les organismes stockeurs recevront:

a) Sur leurs stocks de céréales de la récolte 1957 détenus les 30 juin, 15 et 31 juillet 1957, une indemnité de 12,50 F par quintal de blé tendre, de blé dur et de seigle, et de 10,50 F par quintal d'orge et d'escourgeon;

b) Sur les stocks de céréales de la récolte 1956 détenus le 15 août 1957 au soir, une indemnité de:

404 F par quintal de blé tendre;
304 F par quintal de blé dur;
380 F par quintal de seigle;
265 F par quintal d'orge;
249 F par quintal d'escourgeon;

c) Sur les stocks de maïs de la récolte 1956 détenus le 31 octobre 1957 au soir, une indemnité de 300 F par quintal.

Art. 38. — Les détenteurs de blé métropolitain autres que les producteurs, les organismes stockeurs, les meuniers et les fabricants de semoules, les détenteurs de seigle, d'orge et d'escourgeon autres que les producteurs et les organismes stockeurs et les négociants visés à l'article 1er (II) de la loi n° 56-692 du 16 juillet 1956, recevront sur leurs stocks détenus le 15 août 1957 au soir une indemnité compensatrice égale, par quintal, à:

392,50 F pour le blé tendre;
286,50 F pour le blé dur;
362,50 F pour le seigle;
249,50 F pour l'orge et 233,50 F pour l'escourgeon acquis au prix normal de rétrocession.

Les stockeurs acheteurs recevront sur leurs stocks de blé tendre détenus le 15 août 1957 au soir une indemnité compensatrice de 335 F par quintal.

Art. 39. — Sur leurs stocks de farine détenus la veille au soir de la date de changement du prix des farines, les meuniers recevront une indemnité compensatrice ou acquitteront une redevance dont le taux sera égal à la différence entre les prix des farines départ moulin avant et après la date de changement de prix.

Art. 40. — Les détenteurs de farines autres que les meuniers et les boulangers, sur les stocks de farines détenus la veille au soir de la date de changement du prix des farines, recevront une indemnité compensatrice ou acquitteront une redevance dont le taux sera égal à la différence entre les prix limites des farines avant et après la date de changement de prix, déduction faite de la taxe sur la valeur ajoutée pour les farines revendues en l'état.

Art. 41. — Sur toutes les quantités de blé de la récolte 1957 mises en mouture ou rétrocédées avant le 31 juillet 1957, à l'exception de celles rétrocédées à des exportateurs sur toutes les quantités de seigle, d'orge et d'escourgeon de la récolte 1957 rétrocédées avant le 31 juillet 1957, à l'exception de celles rétrocédées à des exportateurs, les organismes stockeurs et les négociants visés à l'article 1er (II) de la loi n° 56-692 du 16 juillet 1956 reverseront une redevance compensatrice dont le taux, au quintal, est égal à la majoration bi-mensuelle de prix applicable à l'époque de la rétrocession, en application de l'article 14 du décret n° 56-832 du 15 août 1956, majorée de:

104 F pour le blé tendre;
4 F pour le blé dur;
80 F pour le seigle;
13 F pour l'orge, diminuée de 3 F pour l'escourgeon.

Art. 42. — Les redevances et indemnités compensatrices prévues aux articles 37 à 41 ci-dessus sont assises et perçues ou liquidées par l'administration des contributions indirectes dans les conditions fixées pour le blé par le décret du 31 août 1938.

Elles ne sont ni versées ni recouvrées:

Sur les blés et farines détenus par des intermédiaires en vue de l'exportation;

Sur les blés de semences;

Sur les blés importés de l'étranger et détenus par les importateurs.

Le taux des redevances et des indemnités prévu aux articles 37 à 41 susvisés sera modifié, en ce qui concerne le blé et l'orge, en fonction des poids spécifiques de chaque lot et de la différence entre le montant des bonifications ou des réfactions pour poids spécifique de la campagne 1956-1957 et celui des bonifications ou des réfactions de la campagne 1957-1958.

Art. 43. — Les taxes et cotisations, redevances et majorations, primes et marges fixées par les articles 13, 14, 15 et 17 du présent décret sont applicables au blé dur métropolitain.

Art. 44. — En cas de vente de maïs en épis, les titres de mouvement seront établis sur le poids réel d'épis transportés et les taxes et cotisations fixées par le présent décret assises et perçues sur le poids de grains reconnu à la réception, dans les conditions fixées à l'article 4 qui précède.

Art. 45. — En ce qui concerne les céréales de la récolte 1957, l'office national interprofessionnel des céréales verse aux acheteurs d'orge destinée à l'alimentation animale, aux acheteurs de maïs ou de blé dénaturé de commerce, aux entreprises pratiquant la dénaturation des blés, ainsi qu'aux fabricants d'aliments composés achetant pour l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour du blé non dénaturé les frais de transport des céréales susvisées atténués d'une somme forfaitaire de 100 F par quintal.

Dans le cas de blé acheté par un entrepreneur en vue de sa revente après dénaturation ou par un fabricant d'aliments composés pour la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour, les frais remboursables comprennent ceux relatifs au transport du blé à dénaturer depuis l'organisme stockeur jusqu'au centre de dénaturation, ainsi que ceux afférents au transport du blé dénaturé depuis le centre de dénaturation jusqu'au lieu d'utilisation. Dans cette hypothèse, l'abattement de 100 F précité s'applique à l'ensemble des transports considérés.

Dans le cas de céréales placées en stockage intermédiaire, les frais de transport comprennent ceux relatifs au transfert des céréales du magasin de l'organisme stockeur au centre

de stockage intermédiaire ainsi que ceux relatifs au transfert du centre de stockage intermédiaire au lieu d'utilisation, à l'exclusion de tous frais de chargement et de déchargement.

L'office national interprofessionnel des céréales pourra, dans les conditions qu'il fixera, rembourser les frais de transport susvisés soit à l'acheteur, soit au vendeur, soit à un organisme distributeur dûment mandaté à cet effet par le bénéficiaire.

Peuvent seuls bénéficier de la prise en charge des frais de transport susdits les achats de blé en l'état ou dénaturé au moins égaux à 20 tonnes ainsi que les achats d'orge, d'escourgeon ou de maïs au moins égaux à 15 tonnes, sous réserve que ces achats soient effectués dans les conditions réglementaires auprès des organismes stockeurs ou des négociants visés par la loi n° 56-692 du 16 juillet 1956, modifiée par la loi n° 57-386 du 2 août 1957.

Dans le cas de transport par fer, les frais de transport ne pourront être retenus pour un montant supérieur à celui résultant, pour l'orge et le maïs, d'un transport par wagon de 15 tonnes et pour le blé d'un transport par wagon de 20 tonnes.

En aucun cas, les remboursements prévus au présent article ne pourront être calculés sur des frais supérieurs à ceux qui résulteraient d'un transport par fer effectué dans les conditions particulières prévues pour chaque opération ni être accordés pour des transports non approuvés préalablement par l'office national interprofessionnel des céréales.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux céréales de la récolte 1956 reportées sur la campagne 1957-1958; toutefois pour les orges de la récolte 1956, le remboursement des frais de transport sera effectué sous déduction d'une somme forfaitaire de 50 F par quintal.

En ce qui concerne les livraisons d'orge de la récolte 1957, ne pourront bénéficier de la prise en charge du transport prévue au présent article que les livraisons comportant transfert de propriété effectuées postérieurement à des dates qui seront fixées par l'office national interprofessionnel des céréales compte tenu notamment de l'état d'écoulement des orges de la récolte 1956.

Art. 46. — Les dispositions de l'article 45 qui précède pourront s'appliquer, dans les conditions fixées par l'office national interprofessionnel des céréales, aux transports d'avoine et de seigle de la récolte 1956 détenus par les organismes stockeurs à la fin de la campagne 1956-1957; toutefois la prise en charge par l'office des céréales desdits transports sera effectuée sous déduction d'une somme forfaitaire de 50 F par quintal.

Peuvent seuls bénéficier de la prise en charge des frais de transport les achats d'avoine et de seigle de la récolte 1956 au moins égaux à 15 tonnes.

Art. 47. — En ce qui concerne les céréales autres que le blé, seuls les organismes stockeurs satisfaisant aux conditions fixées par l'office national interprofessionnel des céréales pourront être agréés et bénéficier de l'aval, ainsi que des facilités d'écoulement prévues à l'article 15 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953.

Art. 48. — Les taxes, cotisations et redevances prévues par l'article 17 du présent décret, à l'occasion de la livraison ou de la rétrocession, sont applicables au blé non loyal et marchand.

Art. 49. — Le blé non loyal et marchand peut faire l'objet de livraisons directes dans les conditions prévues pour le blé sain, loyal et marchand par l'article 18 du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937.

Ce régime est étendu, pour le blé non loyal et marchand, aux opérations sous le contrôle des négociants agréés.

Les livraisons directes de blé non loyal et marchand donnent lieu à la perception de la taxe prévue par l'article 31 du présent décret.

Art. 50. — Tout transport de riz paddy, cargo ou blanchi provenant de la production métropolitaine ou de l'importation est soumis aux obligations prévues par l'article 22 du texte annexé au décret dit de codification du 23 novembre 1937 et relatives aux titres de mouvement.

Art. 51. — En vue de favoriser la culture du blé dur dans les départements métropolitains, les blés durs appartenant aux variétés agréées par l'institut national de la recherche agronomique et destinés aux ensemencements de l'automne 1957 seront vendus aux agriculteurs à un prix atténué de 3.500 F par quintal de blé de semences conforme aux spécifications de l'arrêté du 4 octobre 1949 et de 2.000 F par quintal de blé trié ayant une faculté germinative au moins égale à 85 p. 100.

Un arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à l'agriculture fixera les conditions d'attribution et de règlement des subventions destinées à atténuer les prix des blés susdits.

Art. 52. — Sont reconduites, pour la campagne 1957-1958, les dispositions de l'article 50 du décret n° 56-832 du 15 août 1956.

Toutefois, les négociants en grains visés à l'article 1er, alinéa II, de la loi du 16 juillet 1956, qui n'auraient pas fait, au titre de la campagne 1956-1957, la déclaration visée à l'article 50 du décret du 15 août 1956, devront, avant tout achat d'orge et de seigle de la récolte 1957, adresser une déclaration au comité départemental des céréales dans le ressort duquel est situé le siège de leur entreprise.

Art. 53. — L'article 17 du décret n° 56-832 du 15 août 1956, complété par le décret n° 56-1276 du 15 décembre 1956, est modifié comme suit:

Le deuxième alinéa *b* est annulé et remplacé par le texte ci-après:

« *b*) Pour l'orge:

« De 2 F pour la période du 1er août 1956 au 31 juillet 1957;

« De 4 F pour les quantités reportées au delà du 1er août;

« *c*) Pour le maïs, de 2 F pour toute la durée du stockage ».

Les troisième, quatrième et cinquième alinéas sont annulés et remplacés par le texte ci-après:

« Les blés stockés dans les magasins autres que ceux normalement utilisés par les minotiers pour l'exploitation de leur usine, ainsi que les orges et les maïs entreposés pour le compte des organismes stockeurs et livrés à des utilisateurs autres que le stockeur lui-même, donnent lieu au payement, au profit des organismes stockeurs, d'une indemnité forfaitaire d'entrée et de sortie de 50 F par quintal.

« Ladite indemnité couvre l'intégralité des frais de manutention effectués au lieu de stockage intermédiaire, notamment ceux afférents à la prise sur camion, wagon ou péniche à l'arrivée, ainsi que ceux relatifs à la mise sur moyen d'évacuation, camion, wagon ou péniche.

« L'indemnité forfaitaire de 50 F prévue à l'alinéa précédent est:

« Supprimée lorsque les blés, orges ou maïs sont livrés par les producteurs aux magasins de stockage intermédiaire;

« Réduite à 25 F lorsque les attributaires prennent livraison par camion ou manutention directe des blés, orges ou maïs placés en stockage intermédiaire.

« Les primes et indemnités prévues aux alinéas ci-dessus seront accordées aux quantités de blé, d'orge et de maïs de la récolte 1956 qui, antérieurement à la date d'application du présent décret, avaient déjà été logés par les organismes stockeurs avec autorisation écrite de l'office national interprofessionnel des céréales, obtenue préalablement aux transports correspondants, hors de leurs magasins propres ».

Le deuxième paragraphe est complété par l'alinéa suivant:

« Aux organismes stockeurs, sur leurs stocks de maïs, une prime supplémentaire de magasinage dont le taux, par quinzaine et par quintal, est fixé à:

« 7,50 F pour la période du 1er novembre 1956 au 31 mars 1957;

« 2,50 F pour la période du 1er avril 1957 au 31 octobre 1957.

« La première prime supplémentaire sera versée aux organismes stockeurs sur leur stock de maïs du 15 novembre 1956 au soir ».

Art. 54. — A partir du 15 août 1957, les majorations bimensuelles du prix de rétrocession du maïs prévues à l'article 14 du décret n° 56-832 du 15 août 1956 sont supprimées; le prix de rétrocession à appliquer à partir de la date précitée sera celui de la première quinzaine du mois d'août 1957.

Les organismes stockeurs recevront, jusqu'au 16 octobre 1957, sur leurs stocks de maïs détenus le 15 et le dernier jour de chaque mois une indemnité de 12,50 F par quintal, la première indemnité étant versée sur les stocks détenus le 15 août 1957 au soir.

Les indemnités prévues à l'alinéa qui précède seront assises et liquidées dans les conditions fixées à l'article 32 du présent décret.

Art. 55. — L'administration des contributions indirectes est chargée, dans les conditions prévues par l'article 1965 du code général des impôts, du recouvrement pour le compte de l'office national interprofessionnel des céréales des sommes indûment payées au titre des primes et indemnités assises, liquidées et contrôlées par elle.

Art. 56. — Les blés de la récolte 1957, dont la qualité a été affectée par des circonstances atmosphériques défavorables, pourront bénéficier d'un régime spécial dont les modalités seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 57. — Sont abrogés, à dater du début de la campagne 1957-1958:

a) L'arrêté du 12 octobre 1955, relatif à la péréquation des frais de transport en cas de blé prélevé dans un centre intermédiaire de stockage;

b) L'article 1er de l'arrêté n° 23.149 du 12 octobre 1955, portant modification aux arrêtés des 28 août 1954 et 29 juin 1955, relatifs à la péréquation des frais de transport de blé et de farine.

Art. 58. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'Algérie, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à l'Algérie,
CHÉRIF SID CARA.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Taux d'extraction des farines de blé.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1945 instituant une commission de la qualité des farines et du pain;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945, relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu l'arrêté du 21 avril 1947 relatif au contrôle du taux d'extraction des céréales panifiables;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1952, relatif au taux d'extraction des farines panifiables, modifié par les arrêtés des 31 juillet 1953, 21 janvier et 21 juillet 1956;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu l'avis du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrêtent:

Art. 1er. — A dater du 1er septembre 1957, à zéro heure, les articles 1er et 3 de l'arrêté du 11 décembre 1952, modifié par les textes subséquents, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Le taux d'extraction des farines de blé destinées à la panification est fixé à un point au-dessous du poids spécifique des blés mis en œuvre. »

« *Art.* 3. — Les taux fixés aux articles 1er et 2 ci-dessus s'entendent pour des blés d'un poids spécifique compris entre 70 et 78,499 kg.

« Pour les blés d'un poids spécifique au moins égal à 78,5 kg les taux d'extraction déterminés, par application du premier alinéa du présent article, pour un blé d'un poids spécifique de 78,499 kg, sont majorés comme suit:

« 0,6 kg par point de poids spécifique pour la partie de poids spécifique comprise entre 78,5 et 79,999.

« 0,3 kg par point de poids spécifique pour la partie de poids spécifique supérieure à 79,999 kg.

« Pour les blés d'un poids spécifique inférieur à 70 kg, les taux d'extraction déterminés, par application du premier alinéa du présent article, pour un blé d'un poids spécifique égal à 70 kg, sont diminués de 2 kg par point de poids spécifique pour la partie de poids spécifique inférieur à 70. »

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 août 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Blé dénaturé.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget;

Vu le texte annexé au décret de codification du 24 avril 1936, et notamment l'article 12;

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945, relative aux prix;

Vu le décret n° 57-928 du 14 août 1957 fixant les prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1957-1958;

Le conseil central et le comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les organismes stockeurs, les stockeurs intermédiaires et les entrepreneurs dénaturant pour leur propre compte ou comme mandataires des organismes stockeurs, pourront être autorisés par l'office national interprofessionnel des céréales à procéder, sous contrôle dudit établissement et de l'administration des contributions indirectes, à la dénaturation de blé loyal et marchand destiné à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour.

En ce qui concerne les personnes ou sociétés se livrant à une fabrication annexe d'aliments pour le bétail ou les animaux de basse-cour, l'office national interprofessionnel des céréales pourra subordonner la délivrance de ladite autorisation à l'observation de conditions particulières.

La dénaturation des blés ne pourra être effectuée que dans des locaux agréés par l'office national interprofessionnel des céréales. En aucun cas, ne pourront être agréés des locaux normalement utilisés par des meuniers pour les besoins de leurs usines.

Art. 2. — La dénaturation de ces blés sera effectuée suivant un des procédés qui seront fixés par l'office national interprofessionnel des céréales.

Art. 3. — Les organismes stockeurs, les stockeurs intermédiaires et les entrepreneurs agissant pour leur propre compte ou comme mandataires des organismes stockeurs, auront le choix entre les divers procédés de dénaturation visés à l'article précédent. Ils ne pourront dénaturer qu'aux dates fixées par l'office national interprofessionnel des céréales et dans les conditions fixées par cet établissement.

La quantité minimum à mettre en œuvre au cours de chaque opération de dénaturation ne devra pas être inférieure à 300 quintaux par jour de travail.

Art. 4. — Les blés dénaturés seront immédiatement logés soit dans des sacs papier, soit dans des sacs jute portant sur une face intérieure et sur une face extérieure une bande diagonale rouge. Tous les sacs devront être munis d'une étiquette imprimée sur fond blanc et portant une barre rouge avec l'indication « blé dénaturé ».

Art. 5. — Les transports de blé dénaturé doivent s'effectuer sous le lien du titre de mouvement prévu par l'article 22 du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937.

Le titre de mouvement précisera la catégorie du blé dénaturé transporté.

Art. 6. — Les prix limite de vente par les organismes stockeurs et les entrepreneurs de dénaturation est fixé à 2.600 F par quintal poids net, marchandise nue, frais d'ensachage et mise sur moyens d'évacuation en sus.

Les organismes stockeurs et les entrepreneurs de dénaturation agissant pour leur propre compte recevront de l'office national interprofessionnel des céréales une indemnité dont le taux est fixé à

1.262 F par quintal de blé mis en dénaturation. Cette indemnité sera majorée de la prime de conservation applicable à la date de dénaturation.

Les indemnités prévues à l'alinéa qui précède seront versées aux intéressés sur demande conforme au modèle fixé par l'office national interprofessionnel des céréales et adressée à la section départementale dudit office.

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 57-928 du 14 août 1957, les producteurs de blé, dans la limite des 100 premiers quintaux de blé livrés, pourront obtenir de leur organisme stockeur de rattachement, pour les besoins exclusifs de leur exploitation, la remise de blé dénaturé en contrepartie des quantités de blé livrées et ne bénéficiant pas du prix garanti. Le blé remis aux producteurs à ce titre devra avoir été dénaturé suivant un procédé exigeant un concassage ou un broyage des grains traités.

Les producteurs exerçant leur droit de reprise reversent à l'organisme stockeur, en contrepartie des blés dénaturés fournis, une somme décomptée à raison de 1.200 F par quintal, majorée du montant des primes bimensuelles de conservation applicables à l'époque de la reprise.

Sur les quantités de blé de reprise ainsi livrées aux producteurs, l'office national interprofessionnel des céréales verse aux organismes stockeurs, dans les conditions par lui fixées, une indemnité de 1.400 F par quintal.

Les organismes stockeurs procédant à la dénaturation de blé uniquement en vue de permettre aux producteurs d'exercer leur droit de reprise pourront effectuer les opérations de dénaturation, après autorisation donnée par la section départementale, suivant des modalités particulières en ce qui concerne le contrôle et la cadence de fabrication. Ces modalités seront précisées par l'office national interprofessionnel des céréales.

La délivrance de ces blés ne pourra, d'autre part, être faite que suivant des modalités fixées par l'office national interprofessionnel des céréales.

Art. 8. — Les fabricants d'aliments composés pour le bétail et les animaux de basse-cour, spécialement agréés par l'office national interprofessionnel des céréales, peuvent se faire livrer des blés non dénaturés destinés à être soit incorporés dans ces aliments, soit dénaturés par broyage et mélange avec un produit admis par l'office national interprofessionnel des céréales et entrant dans la fabrication des aliments composés.

Ces opérations devront être effectuées dans des conditions fixées par l'office national interprofessionnel des céréales sous le contrôle de cet établissement et de l'administration des contributions indirectes, l'agrément susvisé ne pouvant être accordé aux établissements de meunerie.

Les fabricants intéressés recevront de l'office national interprofessionnel des céréales une indemnité de 1.126 F par quintal de blé acheté aux organismes stockeurs au prix réglementaire de rétrocession. Cette indemnité sera majorée de la prime de conservation applicable à la date d'enlèvement du blé.

Art. 9. — Toutes les opérations prévues au présent arrêté doivent être suivies par les organismes stockeurs, les stockeurs intermédiaires et les entrepreneurs agissant pour leur propre compte ou comme mandataires des organismes stockeurs et les fabricants d'aliments pour le bétail et les animaux de basse-cour sur un registre spécial tenu à la disposition des agents de l'office national interprofessionnel des céréales et de l'administration des contributions indirectes.

Art. 10. — Les frais de transport, atténués de 100 F par quintal, des blés dénaturés ou à dénaturer, donneront lieu lieu à remboursement par l'office national interprofessionnel des céréales dans les conditions prévues à l'article 45 du décret n° 57-928 du 14 août 1957.

Art. 11. — Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, l'inobservation des dispositions du présent arrêté entraînera la suppression des indemnités visées aux articles 6, 7 et 8 qui précèdent.

Art. 12. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales, le directeur général des impôts et le directeur général des prix et enquêtes économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE DE FÉLICE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 9 août 1957, M. Michel (Pierre), ingénieur en chef des télécommunications à la direction des câbles sous-marins, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 16 août 1957, au titre de l'article L. 4 (alinéa 1) du code des pensions civiles.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets du 10 août 1957 relatifs à l'acceptation de donations faites à des lycées.

Par décret en date du 10 août 1957, le proviseur du lycée Buffon, à Paris, est autorisé à accepter la donation nette de tous frais faite à cet établissement par Mme Angelloz-Pessey, consistant en 100 obligations de la ville de Paris de 10.000 F chacune.

Ces obligations seront immatriculées au nom du lycée Buffon, à Paris, avec mention sur l'inscription de la destination des arrérages.

Par décret en date du 10 août 1957, le proviseur du lycée Hoche, à Versailles, est autorisé à accepter la donation nette de tous frais faite à cet établissement par M. Klein consistant en une somme de 33.000 F.

Cette somme de 33.000 F sera convertie en un titre de rente française 3 p. 100, qui sera immatriculée au nom du lycée Hoche, à Versailles, avec mention sur l'inscription de la destination des arrérages.

Autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un adjoint technique stagiaire aux services des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret du 3 juillet 1946 portant fixation des cadres du personnel du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud;
Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;
Vu la loi de finances n° 54-405 du 10 avril 1954;
Vu le décret n° 53-712 du 9 août 1953;
Vu les arrêtés du 19 octobre 1951 relatifs aux programmes et règlements des concours de sous-inspecteur et d'adjoint technique du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un adjoint technique stagiaire au service des eaux et fontaines du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, secrétariat d'Etat aux arts et lettres (direction de l'architecture).

Art. 2. — Pour prendre part au concours, les candidats doivent être âgés de moins de trente ans le jour de l'ouverture des épreuves; cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant droit à une pension de retraite, sans pouvoir toutefois dépasser trente-cinq ans.

Art. 3. — La composition du jury et le programme des épreuves seront fixés par un arrêté ultérieur suivant les dispositions des arrêtés du 19 octobre 1951 susvisés.

Art. 4. — Le directeur général de l'architecture et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1957.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,
JACQUES BORDENEUVE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Administration centrale.

Par arrêté du 19 juillet 1957, sont inscrits au tableau d'avancement à la 1er classe des agents supérieurs pour l'année 1957:

1 Mme Wautier (Cécile). — 2 Mme Perrin (Claude). — 3 Mme Goldschmidt (Simone). — 4 Mme Metadier (Marthe). — 5 M. Rouffignat (Robert).

Par arrêté du 19 juillet 1957, sont inscrits au tableau d'avancement à la 2e classe des attachés d'administration pour l'année 1955:

1 M. Gros (Paul). — 2 M. Richard (Paul).

Sont inscrits au tableau d'avancement à la 2e classe des attachés d'administration pour l'année 1956:

1 Mlle Vergriete (Geneviève). — 2 Mlle Lallier (Marie-Louise). — 3 Mme Franchi (Lucette). — 4 M. Porles (Alexandre).

Sont inscrits au tableau d'avancement à la 2e classe des attachés d'administration pour l'année 1957:

1 Mlle Chuiton (Simone).
2 Thouzellier (Jacqueline).
3 M. Rivière (Robert) (détaché).
4 Mlle Richard (Rolande).
5 Mme Fiatte (Jeannine) (détachée).
6 Couarraze (Madeleine).
7 Marc (Louise).
8 M. Gouhier (Jean).
9 Mlle Dagnas (Marthe).
10 Brès (Elise).
11 Jegou (Madeleine).
12 Perret (Pierrette).
13 Mme Delage (Jacqueline).
14 Mlle Mace (Thérèse).
15 Gout (Georgette).
16 Mme Bordes (Anne-Marie).
17 Mlle Bons (Janine).

Par arrêté du 19 juillet 1957:

Sont inscrites au tableau d'avancement à la hors-classe des secrétaires d'administration pour l'année 1955:

Mme Hirtz (Marcelle), Mlle Laine (Germaine).

Sont inscrites au tableau d'avancement à la classe principale des secrétaires d'administration pour l'année 1956:

Mlles Pottier (Janine), Higonenc (Paulette).

Est inscrite au tableau d'avancement à la hors-classe des secrétaires d'administration pour l'année 1957:

Mme Chebroux (Marcelle).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 10 août 1957 portant nomination du président de la société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le mont Blanc.

Par décret en date du 10 août 1957, est nommé président du conseil d'administration de la société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le mont Blanc: M. Edmond Giscard d'Estaing, président de la chambre de commerce internationale.

Autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs élèves de la navigation aérienne et d'adjoints techniques de la navigation aérienne (télécommunications et signalisation).

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le sous-secrétaire d'Etat à l'aviation civile,

Vu le décret n° 48-970 du 7 juin 1948, modifié par le décret n° 56-1269 du 12 décembre 1956, fixant les statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes;

Vu le décret n° 51-239 du 28 février 1951 fixant les dispositions statutaires communes aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat, notamment l'article 4,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre d'emplois d'élèves et de stagiaires à pourvoir au moyen de concours dans les corps techniques de la navigation et des télécommunications aériennes au cours de l'année 1957 est fixé comme suit:

Ingénieurs élèves de la navigation aérienne: 5.

Adjoints techniques stagiaires de la navigation aérienne (branche Télécommunications et signalisation): 12.

Art. 2. — Ces emplois seront répartis selon les modalités indiquées ci-dessous:

Ingénieurs élèves de la navigation aérienne.

Trois emplois au concours ouvert en application de l'article 10 (2°) du décret n° 48-970 du 7 juin 1948 modifié.

Deux emplois au concours ouvert en application de l'article 10 (3°) du même décret.

Adjoints techniques de la navigation aérienne.

(Branche Télécommunications et signalisation.)

Douze emplois au concours ouvert en application de l'article 4 du décret n° 51-239 du 28 février 1951.

Art. 3. — Pour être admis à concourir, les candidats devront être inscrits sur une liste d'aptitude établie en forme d'arrêté ministériel.

Art. 4. — Lorsque l'un des deux concours ouverts en application de l'article 10 susvisé n'aura pas permis de recruter le nombre de candidats fixé ci-dessus, les emplois non pourvus pourront être attribués par la voie de l'autre concours, en vertu des dispositions de l'article 13 du décret n° 48-970 du 7 juin 1948 modifié.

Fait à Paris, le 9 août 1957.

Pour le sous-secrétaire d'Etat à l'aviation civile et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN BARBIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 1er août 1957 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 1er août 1957, sont nommés:

Substitut du procureur de la République près un tribunal de 3e classe à la suite dans le ressort de la cour d'appel de Tananarive, M. Hoursmangou, élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer (section Magistrature).

Substitut du procureur de la République près un tribunal de 3e classe à la suite dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan, M. Pochat, élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer (section Magistrature).

Décret du 1er août 1957 portant reclassement d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 1er août 1957, M. Henriet, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Djamballa, est reclassé dans le grade de juge suppléant pour compter du 27 mai 1948, au point de vue de l'ancienneté seulement.

Décret du 1er août 1957 portant promotion d'un greffier en chef d'outre-mer.

Par décret en date du 1er août 1957, M. Guimali, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1re classe de Mouila, est nommé, à titre personnel, greffier en chef d'un tribunal de 3e classe.

Décret du 1er août 1957 portant mutation d'un greffier en chef d'outre-mer.

Par décret en date du 1er août 1957, M. Blanc, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1re classe de Maradi, est nommé, à grade égal, sur sa demande, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 2e classe de Parakou (poste vacant).

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du 15 juillet 1957, M. Delagoutte (René), chargé d'enseignement de 6e échelon du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du ministre des affaires étrangères (Etats associés), pour servir dans l'enseignement français au Sud-Viet-Nam, pour la période s'étendant du 1er janvier 1953 au 31 décembre 1957.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret du 10 août 1957 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par décret en date du 10 août 1957, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique dite Société mutualiste de la boucherie Les Vrais Amis, n° 75-56, à Paris.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Inspection de la pharmacie.

Par arrêté en date du 3 août 1957, sont inscrits, pour l'année 1957:

Sur la liste d'aptitude au grade de pharmacien inspecteur divisionnaire de la santé.

Les pharmaciens inspecteurs principaux de la santé ci-après désignés:

1 MM. Sirguey (la Martinique).
2 Monnier (Nantes).
3 Desbordes (Paris).
4 Mme Frescaline (Paris, service central de la pharmacie).
5 MM. Vidal (Toulouse).
6 du Pasquier (Paris).

Sur la liste d'aptitude au grade de pharmacien inspecteur principal de la santé.

Les pharmaciens inspecteurs de la santé ci-après désignés:

1 MM. Morel (Rouen).
2 Chauvac (Paris, service central de la pharmacie).
3 Cans (Lyon).
4 Tigner (Paris, service central de la pharmacie).
5 Dreyfus (Paris).
6 Belnet (Marseille).
7 Tessier (Paris, service central de la pharmacie).
8 Averoin (Paris).
9 Braun (Paris, service central de la pharmacie).
10 Delhal (Paris).
11 Leleu (Paris).

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêtés du 6 août 1957, ont été nommés commis stagiaires dans les directions interdépartementales du ministère des anciens combattants et victimes de guerre:

MM. Cabeza (Gérard), à Toulouse, à compter du 1er août 1957;
Chretien (Pierre), à Nancy, à compter du 15 avril 1957,

inscrits sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 25 avril 1957 au *Journal officiel* de la République française.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 5 août au 10 août 1957:

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 2310. — Convention culturelle entre la France et le Maroc (Rabat, 30 mai 1957)..... 50 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — **Chroniques étrangères.**

N° 180. — *U. R. S. S.:* La décentralisation économique. — Les rapports avec la Finlande. — M. Khroutchev à la télévision américaine..... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0539. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le soulèvement d'Oman.
2. *Textes du jour.* — Lettre de M. Macmillan à M. Boulganine et réponse de M. Boulganine (14 juin-20 juillet 1957).
3. *Faits et opinions.* — Une force internationale pour les Nations Unies. — Les premiers hommes d'affaires occidentaux à Pékin..... 48 F.

N° 0540. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les discussions sur le désarmement à Londres.
2. *Textes du jour.* — Déclaration de Berlin. — Déclaration des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne (29 juillet 1957).
3. *Faits et opinions.* — L'enseignement dans le monde: *Grande-Bretagne:* Les partis politiques et le régime de l'enseignement. Un rapport sur les universités britanniques — *Etats-Unis:* Une solution au problème de la pénurie des locaux scolaires: des écoles fonctionnant toute l'année. — *Bulgarie:* Mettre l'enseignement en rapport avec la vie..... 48 F.

N° 0541.. — 1. *Problèmes d'actualité.* — L'entrevue Tito-Khrouchtchev.
2. *Textes du jour.* — Communiqué commun soviéto-afghan (30 juillet 1957).
3. *Faits et opinions.* — Le régime polonais et les habitants de race allemande. — La socialisation de l'agriculture ..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 501 du 6 août 1957 publie notamment:
L'économie mondiale en 1956. — Les centres d'études techniques agricoles (C. E. T. A.) et la modernisation de l'agriculture en France.
Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — **Chroniques d'outre-mer.**

(Rédigées par le ministère de la France d'outre-mer.)

N° 37 de juillet-août 1957, consacré aux « Oléagineux d'outre-mer ».
Le numéro..... 150 F.

Abonnement aux « Chroniques d'outre-mer »: un an, 1.500 F.

VI. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 484 du 10 août 1957 publie en variétés statistiques:
Balance des payements de la zone-franc avec les pays étrangers en 1956.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 20 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce (code général des impôts, art. 862, et annexe IV, art. 71 à 93; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934, 18 octobre 1935 et 4 février 1950).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1957.

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
		I. — Type M de la Société des machines Havas.			
H. M.	1605	Société anonyme Auto Industrie de l'Est, 12, avenue du XXe Corps, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	10 juillet 1957.	Remplace la machine H. M. n° 2041.
H. M.	1625	Société anonyme Société industrielle de chimie organique (S. I. C. O.), à Saint-Egrève (Isère).	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	5 juillet 1957.	Remplace la machine H. M. n° 183.
H. M.	1636	Société à responsabilité limitée Etablissements Mauguière, 16, boulevard des Filles-du-Calvaire, à Paris. (Usage: 11 et 13, rue des Regrets, à Belfort.)	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	3 juillet 1957.	Remplace la machine H. M. n 241.
H. M.	1639	Société anonyme Etablissements Pierre Roch, avenue de Jolivet, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle).	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	3 juillet 1957.	
H. M.	1645	Société Agence Havas, 62, rue de Richelieu, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 999,9 F.	28 juin 1957.	Remplace la machine H. E. n° 037.
H. M.	1649	Société à responsabilité limitée Etablissements Gelley et Couteau, 25, rue Gambetta, à Reims (Marne).	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	3 juillet 1957.	Remplace la machine H. M. n° 510.
H. M.	1655	Société anonyme Champagne Pommery et Greno, 131, boulevard Pommery, à Reims (Marne). (Usage: 46, avenue Georges-V, à Paris.)	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	15 juillet 1957.	
H. M.	1659	Société anonyme Etablissements Bernard Pagès, 4, place Rouaix, à Toulouse Haute-Garonne).	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	5 juillet 1957.	
H. M.	1666	Société anonyme dite « Société métallurgique Héraud Frères », 18, avenue de Cessac, à Sorgues (Vaucluse).	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	10 juillet 1957.	Remplace la machine H. M. n° 541.
H. M.	1668	Société anonyme Brasserie de l'Espérance, rue Saint-Charles, Strasbourg-Schiltigheim.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99,9 F.	29 juillet 1957.	
H. M.	1669	Société à responsabilité limitée Etablissements Carrière et Guyot, 48, rue Antoine-Marty, Carcassonne.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	29 juillet 1957.	
H. M.	1678	Société anonyme Etablissements Lerebourg, rue du Moulin, à Liverdun (Meurthe-et-Moselle).	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	10 juillet 1957.	
H. M.	1686	M. Fernand Berbiguier, grossiste en droguerie, à Saint-Chinian (Hérault).	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	5 juillet 1957.	Remplace la machine H. M. n° 1613.
H. M.	1695	Société à responsabilité limitée Loire-Matériaux, 16, rue Mathaurey, à Saint-Etienne (Loire).	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	10 juillet 1957.	Remplace la machine H. M. n 1570.
H. M.	1696	Société anonyme Peintures Gauthier Belfort, rue Jean-Jaurès, à Valdoie (territoire de Belfort).	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	10 juillet 1957.	
H. M.	1697	Société à responsabilité limitée Anciens Etablissements Subrenat et Coulaud, 32, boulevard Lakanal, à Périgueux (Dordogne).	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 999,9 F.	10 juillet 1957.	Remplace la machine H. E. n° 557.
H. M.	1698	Société anonyme Etablissements Georget fils, route de Roche-Maurice, à Nantes (Loire-Atlantique).	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	3 juillet 1957.	Remplace la machine H. M. n° 431.
H. M.	1706	Société à responsabilité limitée Etablissements Martinon, 21, avenue Camus, à Nantes (Loire-Atlantique).	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	29 juillet 1957.	

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
H. M.	1717	Société à responsabilité limitée Etablissements Caparo et Espana, 46, rue Leberthon, à Bordeaux (Gironde).	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	10 juillet 1957.	
H. M.	1719	Société à responsabilité limitée Société auxiliaire d'équipement, 38, avenue Victor-Hugo, Dijon (Côte-d'Or).	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	29 juillet 1957.	Remplace la machine H. M. n° 2160.
H. M.	1739	Société à responsabilité limitée Etablissements P. Viaud et Cie, Barbezieux (Charente).	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	29 juillet 1957.	
H. M.	1747	Société quimpéroise de matériaux Kervir Izella, Ergué-Armel (Finistère).	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	29 juillet 1957.	
H. M.	1756	Société anonyme Etablissements Ungemach, 42, route de Bischwiller, Schiltigheim (Bas-Rhin).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99,9 F.	29 juillet 1957.	Remplace la machine H. A. n° 417.
H. M.	1759	Société anonyme Etablissements Ouarnier et Guyonnet, 62, boulevard de Charonne, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	30 juillet 1957.	
H. M.	2173	Société en nom collectif Etablissements Tanagra, 10, rue Wilhem, à Paris. (Usage: 16, rue Washington, à Paris.)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	18 juillet 1957.	
H. M.	2223	Société anonyme Etablissements du Métalfix, 36 *bis*, rue de l'Avenir, à Clichy Seise).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	27 juin 1957.	
H. M.	2240	Société anonyme Etablissements J. Léopold, Strasbourg (Bas-Rhin). (Utilisation: chemin des Sables, à Amboise [Indre-et-Loire].)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	29 juillet 1957.	
H. M.	2242	Société à responsabilité limitée Etablissements Hugonnet, 1, rue Général-Mangin, à Dijon (Côte-d'Or).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	10 juillet 1957.	
H. M.	2250	Société anonyme Tricotages modernes de Paris, Etablissements Jean Cayroll et Ce, 12 rue du Mail, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	18 juillet 1957.	
H. M.	2252	Société anonyme Etablissements Brisson-Dauthel, à Bienville (Aube).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	3 juillet 1957.	
H. M.	2260	Société anonyme Etablissements Fluotechnic, 32, boulevard Aristide-Briand, à Montreuil-sous-Bois (Seine).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	4 juillet 1957.	
H. M.	2261	Société à responsabilité limité Film-Office, rue de la Paix, 4, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	30 juillet 1957.	
H. M.	2262	Société anonyme dite « Société industrielle et commerciale de marbres, 10, rue Franklin, à Pantin (Seine).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	27 juin 1957.	
H. M.	2264	Société anonyme Conserverie du Clos de Verdet, 86, rue du 20e-Régiment-de-Chasseurs, à Vendôme (Loir-et-Cher).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	29 juillet 1957.	
H. M.	2270	Société anonyme Cadolle, 14, rue Cambon, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	18 juillet 1957.	
H. M.	2271	Mme veuve Guterman Chapa, propriétaire du fonds de commerce Condensateurs Helgo, 12, avenue de la République, à Paris. (Usage: 93, rue Oberkampf, à Paris.)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	29 juillet 1957.	
H. M.	2272	Alain Ripert, Les Biscuits du Sud-Ouest, 70, rue du XIV-Juillet, à Pau (Basses-Pyrénées).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	29 juillet 1957.	
H. M.	2280	Société à responsabilité limitée Ody frères, Etablissements Jadet, 5, rue Denis-Poisson, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	8 juillet 1957.	Remplace la machine H. A. n° 355.
H. M.	2284	Société à responsabilité limitée Docks électriques Rhône-Durance, 39, rue Buffon, à Avignon (Vaucluse).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	10 juillet 1957.	
H. M.	2290	Société anonyme Etablissements Alexandre Klein, 46, rue Vercingétorix, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	18 juillet 1957.	
H. M.	2293	Société anonyme Les Applications et Réalisations électriques et acoustiques Area, 52, avenue Hoche, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	18 juillet 1957.	
H. M.	2302	Société anonyme Etablissements Simon Loeb, 7, Petites-Rues-des-Magasins, à Strasbourg.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	29 juillet 1957.	

II. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*

S. M.	0765	Société anonyme La Morue normande et entrepôt de Fécamp réunis, 25, quai Bérigny, à Fécamp (Seine-Maritime).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	3 juillet 1957.	
S. M.	0972	Société à responsabilité limitée Manufacture méridionale de textiles (Matex), rue de la Plaine-de-Laden, à Castres (Tarn).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	3 juillet 1957.	
S. M.	1067	Société anonyme dite « Société nouvelle de raffinerie Lebaudy-Sommier, 19, rue de Flandre, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	29 juillet 1957.	
S. M.	1069	Société anonyme Supra-Duplex, 2 *bis*, rue de Bâle, à Saint-Louis (Haut-Rhin).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	3 juillet 1957.	
S. M.	1093	M. Jean Bertaux, huissier, 31, rue Cérès, à Reims (Marne).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	5 juillet 1957.	

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
S. M.	1095	Société anonyme pour la fourniture de matériel et outillage pour travaux publics et industriels maritimes (S. T. I. M.), 53 *bis*, quai des Chartrons, à Bordeaux (Gironde).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	10 juillet 1957.	
S. M.	1103	Société à responsabilité limitée Etablissements Ronex, 47, avenue Hoche, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	15 juillet 1957.	
S. M.	1105	Société anonyme Bénédictine (Distillerie de la liqueur de l'ancienne abbaye de Fécamp), rue Thiagène-Bouffart, à Fécamp (Seine-maritime).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	3 juillet 1957.	
S. M.	1106	Société anonyme Etablissements Robergel, à Perruel-sur-Andelle (Eure). (Usage: 81, rue Marceau, à Montreuil-sous-Bois [Seine].)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	27 juin 1957.	
S. M.	1107	Société à responsabilité limitée Jean Gelis et C°, Bruguières (Haute-Garonne).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	29 juillet 1957.	
S. M.	1112	Société à responsabilité limitée La Lampe Neolux, à Molsheim (Bas-Rhin).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 999 F.	3 juillet 1957.	Remplace la machine II. M. n° 1129.
S. M.	1115	M. Antoine Donval (Manufacture de chaussures Donval), à Rosporden (Finistère).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	5 juillet 1957.	
S. M.	1116	Société anonyme Société française des brasseries Ruoms et Fritz Lauer, Marseille. (Utilisation: 2, route d'Espagne, à Béziers).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	29 juillet 1957.	
S. M.	1119	Société anonyme Etablissements Duret et Grandpierre, 5, impasse Popincourt, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	30 juillet 1957.	
S. M.	1120	M. Henri Limouzy, 15, avenue de Grande-Bretagne, à Perpignan.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 999 F.	29 juillet 1957.	
S. M.	1121	Société à responsabilité limitée Etablissements Léon Guillouzo, avenue des Ondines, la Baule (Loire-Atlantique).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	29 juillet 1957.	
S. M.	1123	Société anonyme F. I. M. A. C. (Financement de matériel par le crédit), 8, rue Pagezy, Montpellier. (Utilisation: à Perpignan, 66, avenue du Général-de-Gaulle.)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	29 juillet 1957.	
S. M.	1124	Bottineau (Jean-Paul), Etablissements Bottineau, impasse du Sanitat, à Nantes.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	29 juillet 1957.	
S. M.	1125	Société anonyme Fonderie et ateliers du Rhône (F. A. R.), 45, rue de la Cité, à Lyon.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 99 F.	29 juillet 1957.	
S. M.	1126	Société à responsabilité limitée Etablissements Freka, 93-95, rue Dodieu, à Villeurbanne (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	29 juillet 1957.	
S. M.	1137	Société anonyme Filatures de la Somme, rue Guerard, à Amiens.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 999 F.	29 juillet 1957.	

III. — *Type N. H. de la Société des machines S. E. C. A. P.*

N. H.	1305	Société à responsabilité limitée Fromagerie Pochat et fils, avenue de Mandallez, Annecy.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	29 juillet 1957.	
N. H.	1306	Société anonyme Etablissements Journée et C°, 19, rue Parmentier, à Bezons (Seine-et-Oise).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	5 juillet 1957.	
N. H.	1313	Société anonyme France-Télévision, 31, rue d'Arras, à Lille.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	29 juillet 1957.	
N. H.	1315	Société anonyme Chocolaterie Fausta, Maison Prouvost - Motte, 2, rue du Blanc - Seau, à Tourcoing (Nord).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	3 juillet 1957.	
N. H.	1320	Société anonyme des Etablissements R. G. A., 18 *bis*, cours de la République, à Villeurbanne (Rhône).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	10 juillet 1957.	
N. H.	1322	Société à responsabilité limitée Emco, 34, rue Proudhon, à la Plaine-Saint-Denis (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	13 juillet 1957.	
N. H.	1323	Société à responsabilité limitée Etablissements L. Bonnet et fils, 9, rue Danton, au Kremlin-Bicêtre (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	18 juillet 1957.	
N. H.	1326	Société à responsabilité limitée Le Feuillard, 20, rue de la Bellefeuille, à Boulogne-Billancourt (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	15 juillet 1957.	
N. H.	1332	Société à responsabilité limitée Spécialités R. K. G., 45, avenue Edouard-Vaillant, à Boulogne (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	18 juillet 1957.	
N. H.	1333	Société à responsabilité limitée Etablissements Bloutex, 60, rue d'Aboukir, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	30 juillet 1957.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1957

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
		I. — *Type A de la Société des machines Havas.*			
H. A.	355	Société à responsabilité limitée Ody frères, Etablissements Jadet, 5, rue Denis-Poisson, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 6 F.	8 juillet 1957.	Remplacée par la machine H. M., n° 2280.
H. A.	417	Société anonyme Etablissements Ungemach, 42, route de Bischwiller, à Schiltigheim (Bas-Rhin).	Quittances et effets de commerce : 6 F.	29 juillet 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1756.
		II. — *Type C de la Société des machines Havas.*			
H.	0650	Société anonyme J. Visseaux, 88, quai Pierre-Scize, à Lyon (Rhône).	Quittances et effets de commerce : 0,10 F à 99,90 F.	30 juillet 1957.	Machine retirée le 28 mai 1957.
		III. — *Type E de la Société des machines Havas.*			
H. E.	037	Société Agence Havas, 62, rue de Richelieu, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	28 juin 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1645.
H. E.	485	Société anonyme Union faïencière, 12, rue Martel, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 0,10 F à 999,90 F.	3 juillet 1957.	Machine retirée le 18 juin 1957.
H. E.	557	Société à responsabilité limitée Anciens établissements Subrenat et Coulaud, 32, boulevard Lakanal, à Périgueux (Dordogne).	Quittances et effets de commerce : 0,01 F à 99,99 F.	10 juillet 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1697.
		IV. — *Type M de la Société des machines Havas.*			
H. M.	115	Société à responsabilité limitée Qualitex, 13-15, rue Taitbout, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	3 juillet 1957.	Machine retirée le 18 juin 1957.
H. M.	183	Société à responsabilité limitée dite « Société des insecticides américains, à Saint-Egrève (Isère).	Quittances et effets de commerce : 0,1 F à 99,9 F.	5 juillet 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1625.
H. M.	241	Société à responsabilité limitée Etablissements Maugulère, 16, boulevard des Filles-du-Calvaire, à Paris. (Usage : 11 et 13, rue des Regrets, à Belfort.)	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	3 juillet 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1636.
H. M.	431	Société anonyme Etablissements Georget fils, route de Roche-Maurice, à Nantes (Loire-Atlantique).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	3 juillet 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1698.
H. M.	510	Société à responsabilité limitée Etablissements Gelley et Couteau, 25, rue Gambetta, à Reims (Marne).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	3 juillet 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1649.
H. M.	541	Société anonyme dite « Société métallurgique Heraud frères », 18, avenue de Cessac, à Sorgues (Vaucluse).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	10 juillet 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1666.
H. M.	1129	Société à responsabilité limitée La Lampe Neolux, à Molsheim (Bas-Rhin).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 999 F.	3 juillet 1957.	Remplacée par la machine S. M. n° 1112.
H. M.	1427	Société anonyme Banque générale industrielle La Henin, 21, rue de la Ville-l'Evêque, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	3 juillet 1957.	Machine retirée le 17 juin 1957.
H. M.	1570	Société à responsabilité limitée Loire matériaux, 16, rue Marthaurey, à Saint-Etienne (Loire).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	10 juillet 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1695.
H. M.	1613	M. Fernand Berbiguier, grossiste en droguerie, à Saint-Chinian (Hérault).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	5 juillet 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1686.
H. M.	2041	Société anonyme Auto Industrie de l'Est, 12, avenue du XX°-Corps, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	10 juillet 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1605.
H. M.	2160	Société à responsabilité limitée dite « Société auxiliaire d'équipement », 38, avenue Victor-Hugo, à Dijon (Côte-d'Or).	Quittances et effets de commerce : 1 F à 9 F.	29 juillet 1957.	Remplacée par la machine H. M. n° 1719.

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la Tranche spéciale des « Vacances » de la loterie nationale 1957 a eu lieu à Dax (Landes), le 14 août 1957, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par :

9	gagnent	5.000 F.
56	—	20.000 F.
87	—	20.000 F.
17	—	20.000 F.
10	—	20.000 F.
356	—	50.000 F.
577	—	50.000 F.
126	—	50.000 F.
716	—	50.000 F.
741	—	100.000 F.
045	—	100.000 F.
079	—	100.000 F.
296	—	100.000 F.
5.582	—	200.000 F.
1.457	—	200.000 F.
8.294	—	200.000 F.
2.676	—	300.000 F.
0.051	—	300.000 F.
9.434	—	400.000 F.
0.440	—	400.000 F.
5.709	—	500.000 F.
7.068	—	500.000 F.
46.216	—	1.000.000 F.
12.217	—	1.000.000 F.
39.539	—	1.000.000 F.
72.245	—	1.000.000 F.
79.384	—	1.000.000 F.
44.657	—	1.000.000 F.
60.742	—	1.000.000 F.
15.876	—	1.000.000 F.
22.437	—	1.000.000 F.

Les billets dont le numéro se termine par :

40.969	gagnent	1.000.000 F.
89.789	—	1.000.000 F.
28.002	—	1.000.000 F.
24.699	—	1.000.000 F.
52.099	—	1.000.000 F.
43.039	—	1.000.000 F.
21.329	—	1.000.000 F.
72.002	—	1.000.000 F.
77.883	—	1.000.000 F.
41.583	—	1.000.000 F.
81.528	—	1.000.000 F.

Les billets portant les numéros ci-après :

047.553	gagnent	2.000.000 F.
273.540	—	2.000.000 F.
305.658	—	2.000.000 F.
146.028	—	2.000.000 F.
192.670	—	2.000.000 F.
464.055	—	2.000.000 F.
186.931	—	2.000.000 F.
392.162	—	2.000.000 F.
358.472	—	2.000.000 F.
320.814	—	2.000.000 F.
108.536	—	2.000.000 F.
051.585	—	2.000.000 F.
027.356	—	2.000.000 F.
496.705	—	5.000.000 F.
070.541	—	5.000.000 F.
206.491	—	10.000.000 F.
147.692	—	25.000.000 F.

Le billet portant le numéro **243.569** gagne 60.000.000 de francs.

Les **49** billets ci-après portant le même numéro à un chiffre près gagnent chacun 1.000.000 de francs.

Au chiffre des UNITES près:	Au chiffre des DIZAINES près:	Au chiffre des CENTAINES près:	Au chiffre des MILLE près:	Au chiffre des DIZAINES de MILLE près:	Au chiffre des CENTAINES de MILLE près:
243.560 243.565	243.509 243.559	243.069 243.669	240.569 246.569	203.569 263.569	043.569
243.561 243.566	243.519 243.579	243.169 243.769	241.569 247.569	213.569 273.569	143.569
243.562 243.567	243.529 243.589	243.269 243.869	242.569 248.569	223.569 283.569	343.569
243.563 243.568	243.539 243.599	243.369 243.969	244.569 249.569	233.569 293.569	443.569
243.564	243.549	243.469	245.569	253.569	

Le prochain tirage (trente et unième tranche 1957) aura lieu le 21 août 1957, à Paris (Alhambra-Maurice-Chevalier).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la trentième semaine (du 20 juillet au 26 juillet 1957).** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1957 — Recettes évaluées	1956 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1957 — En valeur absolue	1957 — Pourcentage	1956 — En valeur absolue	1956 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	3.624.510	3.489.619	134.891	3,9	»	»
Bagages	75.110	63.867	11.243	17,6	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	370.070	309.673	60.397	19,5	»	»
Marchandises (détail et wagons)	6.394.270	5.671.466	722.804	12,7	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	10.463.960	9.534.625	929.335	9,7	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 26 juillet 1957.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mai 1957.	RECETTES évaluées du 1er juin au 26 juillet 1957.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 26 juillet 1957.	RECETTES comptables du 1er janvier au 26 juillet 1956.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1957 — En valeur absolue	1957 — Pourcentage	1956 — En valeur absolue	1956 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	48.739.443	28.524.320	77.263.763	69.777.365	7.486.398	10,7	»	»
Bagages	885.278	554.710	1.439.988	1.085.325	354.663	32,7	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	8.206.068	2.991.770	11.197.838	9.651.187	1.546.651	16	»	»
Marchandises (détail et wagons)	131.466.959	49.956.430	181.423.389	162.928.813	18.494.576	11,4	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	189.297.748	82.027.230	271.324.978	243.442.690	27.882.288	11,5	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 14 août 1957.	
349 96	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .(1)	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
360 35	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
163 10	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2804 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8333 ..	Allemagne occid	100 D Mk.	8333 33	8271 ..	8396 ..	.... ..	.... ..
1347 ..	Autriche	100 sch	1346 15	1336 65	1356 25	.... ..	.... ..
696 40	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	.... ..	.... ..
5029 25	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	.... ..	.... ..
972 65	Gde-Bretagne	1 liv st.	980 ..	972 65	987 35	.... ..	.... ..

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 14 août 1957.	
56 ..	Italie	100 lire	56 000	55 50	56 45	.... ..	.... ..
4865 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	.... ..	.... ..
9141 60	Pays-Bas	100 fl	9210 32	9141 60	9279 90	.... ..	.... ..
6.16 ..	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	.... ..	.... ..
7999 ..	Suisse	100 f. s	8093 98	7944 ..	8064 ..	.... ..	.... ..
1007 ..	Égypte	1 liv ég	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1215 ..	Portugal	100 esc	1217 79	1208 25	1226 50	.... ..	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	.... ..	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C F A 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C F P 200

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 8 AOUT 1957	AU 1er AOUT 1957
ACTIF			
Encaisse or		201.204.302.426 »	201.204.302.426 »
Prêt d'or au Fonds de stabilisation des changes (1)		100.000.000.000 »	100.000.000.000 »
Disponibilités à vue à l'étranger		11.771.000.000 »	11.771.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		»	»
Monnaies divisionnaires		12.755.500.985 »	12.733.637.839 »
Comptes courants postaux		47.015.777.616 »	54.926.716.507 »
Bon du Trésor négociable: Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (1)		292.000.000.000 »	285.000.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	802.448.463.370 »		
Effets escomptés sur l'étranger	156.758.553 »	2.062.901.892.795 »	2.029.962.753.622 »
Effets garantis par l'office des céréales (6)	6.261.183.438 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.254.035.487.434 »		
Effets négociables achetés en France (7)		301.200.014.051 »	305.886.820.316 »
Avances à 30 jours sur effets publics		16.071.580.000 »	17.115.028.000 »
Avances sur titres		11.854.121.432 »	14.202.627.904 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		22.239.352.159 »	94.421.532.863 »
Divers		63.110.515.280 »	62.269.708.941 »
Total		3.797.090.452.237 F	3.844.460.223.911 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.256.521.255.865 »	3.304.731.431.830 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	96.640.901 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	168.730.369 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	324.125.579.451 »	400.220.961.508 »	411.298.390.130 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	78.830.040.787 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (10)		22.405.750 »	22.405.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		139.831.804.585 »	127.913.971.672 »
Total		3.797.090.452.237 F	3.844.460.223.911 F

(1) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957).
(2) (Convention du 27 juin 1949).
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1914, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(7) (Décret du 17 juin 1938).
(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	5 0/0
Avances sur titres	7 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.011.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société pour l'Extension du Port de Nemours
SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : IMMEUBLE LESCOFFY, PLACE LYAUTEY, RABAT (MAROC)
Registre du commerce : Rabat n° 12450.

Obligations 6 1/2 0/0 1954 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er septembre 1957.

Troisième tirage effectué le 25 juillet 1957 pour amortissement de 3.739 obligations.

La liste ci-dessous comprend :
a) En caractères gras, la série sortie au troisième tirage ;
b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
916 à 4.664	**1957**	14.877 à 18.805	1955	40.670 à 44.434	1956

(Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du troisième tirage.)

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1955 (1er tirage), coupon n° 2, 1er septembre 1956.
Remboursement 1956 (2e tirage), coupon n° 3, 1er septembre 1957.
Remboursement 1957 (3e tirage), coupon n° 4, 1er septembre 1958.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 10.501 F (1er tirage), 10.504 F (2e tirage) et 10.511 F (3e tirage), dans tous les sièges, succursales ou agences

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
De la Banque industrielle de l'Afrique du Nord, 26, avenue de l'Opéra, Paris (1er) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e).

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Raymond Wable, avoué,
6, parvis Saint-Firmin, à Montreuil-sur-Mer.

Par jugement du tribunal civil de Montreuil-sur-Mer, en date du 25 juillet 1957, enregistré, à la requête de M. Léon-Albert-Lucien Saxer, architecte, demeurant au Touquet-Paris-Plage, rue de Moscou, n° 70, veuf de Mme Bernadette-Blanche Rivière, ayant Me Wable pour avoué, il a été donné acte audit M. Saxer de sa demande d'envoi en possession de la succession de feue sa femme, née Bernadette-Blanche Rivière, décédée en son domicile au Touquet-Paris-Plage, le 14 septembre 1956, sans laisser aucun héritier connu au degré successible et, avant d'y faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait :

Signé : WABLE.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Le 5 octobre 1957, à dix heures quarante-cinq, il sera procédé publiquement, au tribunal de commerce, salle des faillites n° 2, à l'adjudication en treize lots, par voie de soumissions cachetées, de la fourniture des papiers blancs, bulle et de couleur, nécessaires aux services et aux impressions de la préfecture de la Seine pendant l'année 1958.

Le cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures ou d'entreprises de la ville de Paris et du département de la Seine et le cahier des charges particulières relatif à l'adjudication précitée, sont déposés à la préfecture de la Seine, Hôtel de Ville, direction de l'habitation, du matériel et du contrôle, sous-direction du matériel, escalier G, 5e étage, porte 522, où l'on pourra en prendre connaissance tous les jours non fériés, de neuf heures à onze heures et de quinze heures à dix-sept heures, sauf le samedi, à partir du 31 août 1957.

Les deux documents susvisés seront en vente à compter de la même date à la régie du *Bulletin municipal officiel*, Hôtel de Ville, escalier B, 3e étage, le premier au prix de 100 F et le second au prix de 120 F.

Les demandes tendant à obtenir l'autorisation de soumissionner seront reçues jusqu'au 11 septembre 1957 inclus (délai de rigueur).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Janina Czerwiec, née le 21 août 1918 en Allemagne, demeurant 24 *bis*, rue du Près-des-Sœurs, à Béthune (Pas-de-Calais), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : André, né le 28 décembre 1936, et Jean-Michel, né le 28 novembre 1946, tous deux nés à Béthune, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bousquet.

M. Marcel Czerwiec, né à Béthune le 26 mai 1935, demeurant 24 *bis*, rue du Près-des-Sœurs, à Béthune, actuellement caporal S. P. 88.182 A. F. N., dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bousquet.

M. Driguzzi (Marcel), né à Lyon (7e) le 9 juin 1929, demeurant à Lyon, 23, rue Saint-Michel, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Dreguzy.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

16 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Construire (section architecture) (C. S. A.).** But : étude des problèmes de la construction et de l'urbanisme ; création de commissions à cet effet. Siège social : 31, rue Foucault-de-Pavant, Versailles.

17 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de l'Aube. **Société protectrice des animaux des départements de l'Aube et limitrophes.** But : amélioration et protection du sort des animaux ; assurer l'application des lois qui les protègent. Siège social : 23, rue Raymond-Poincaré, à Troyes.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.